

Actualisation de l'étude de zonage d'assainissement des eaux usées

Département du Morbihan

Commune de Campénéac



Demandeur : Ploërmel Communauté



Ploërmel Communauté
Place de la Mairie
56 800 Ploërmel

Rapport d'étude

Juin 2023

Rapport d'étude

Avant-Propos

Dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme portée par la commune de Campénéac (PLU), celle-ci souhaite actualiser l'étude de zonage d'assainissement des eaux usées pour mettre en cohérence l'ensemble des documents d'urbanisme.

Le présent document s'appuie sur l'étude de zonage réalisée en 2013 (ATEQ) et se compose de :

- La mise à jour des données réglementaires,
- La présentation de l'état actuel de l'assainissement collectif et non collectif sur la commune,
- La définition du choix des secteurs retenus en assainissement autonome/collectif,

Cette actualisation de l'étude de zonage d'assainissement des eaux usées sera inscrite par le biais d'une enquête publique.

Une demande d'examen au « cas par cas » pour les zones visées par l'article L 2224-10 du code général des collectivités territoriales et selon le R122-17-II alinéa 4 du Code de l'environnement relatives à l'étude de zonage d'assainissement des eaux usées a fait l'objet d'une saisine auprès de la MRAe le 6 juillet 2023. La MRAe a décidé que la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Campénéac n'est pas soumise à évaluation environnementale le 30 août 2023 (courrier décisionnel en annexe).

Ce nouveau document sera soumis à une consultation directe des habitants par l'intermédiaire d'une enquête publique.

À l'issue de l'enquête publique, et après d'éventuelles modifications, le zonage sera définitivement adopté.

Il devient alors un document de référence pour le volet assainissement des projets d'urbanisation.

SOMMAIRE

I	REGLEMENTATION	4
I.1	Zonage "Assainissement collectif"	4
I.2	Assainissement non collectif	5
I.3	Situation	7
I.4	Milieu Récepteur	8
I.5	Inondations.....	13
I.6	SDAGE Loire Bretagne, SAGE Vilaine.....	14
I.7	Patrimoine naturel.....	17
2	ÉTUDE DE ZONAGE ACTUEL (2013)	22
3	ASSAINISSEMENT COLLECTIF	23
3.1	Situation administrative	23
3.2	Réseaux et station d'épuration.....	24
3.3	Bilans 2019-2022.....	27
4	ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	30
5	ÉTUDE DES SCENARIOS ET JUSTIFICATION DU ZONAGE	35
5.1	Evaluation des besoins	35
5.2	Extensions du réseau collectif depuis l'ancien zonage.....	36
5.3	Étude d'extensions du réseau collectif.....	36
5.4	Impact du zonage sur les cours d'eau	39
6	CONCLUSION ET RESUME NON TECHNIQUE	44
7	CARTE DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF – PROPOSE EN CONFORMITE AVEC LE PLU	45
8	ANNEXES – AVIS DE LA MRAE - EXTRAIT DU ZONAGE RETENU AU PLU – FICHES DE SYNTHESE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF	46

1 Réglementation

Les communes ont l'obligation de délimiter sur leur territoire communal les zones relevant de l'assainissement collectif et les zones relevant de l'assainissement non collectif (Article L2224-10 du Code Général des collectivités Territoriales (C.G.C.T.).

Il ne peut toutefois déroger aux dispositions du Code de la Santé publique, Code de l'Urbanisme et Code de la construction et de l'habitat.

Notamment : Une zone classée en assainissement collectif ne rend pas cette zone urbanisable.

Le zonage d'assainissement est validé par enquête publique.

1.1 Zonage "Assainissement collectif"

Le zonage "assainissement collectif " engage la commune sur un délai raisonnable de travaux pour la réalisation d'un réseau de desserte.

Dans une zone desservie

Les habitations situées dans une zone d'assainissement collectif desservie (réseau d'eaux usées existant sur le domaine public) ont une obligation de raccordement soumise à des conditions de déversement, de branchement et de redevance.

- Il est obligatoire de se raccorder à un réseau d'assainissement collectif dans un délai de 2 ans, dès lors que la conduite passe devant l'installation à assainir (Article L.1331-1 du Code de la Santé Publique).
- Les frais à la charge du particulier sont alors :
 - Raccordement de l'habitation jusqu'au domaine public (boîte de branchement),
 - Mise hors d'état de l'installation autonome après raccordement,
 - Coût du branchement,
 - Redevance assainissement.
- Peuvent être exonérés de cette obligation, les immeubles sous certaines conditions (démolition, insalubrités, interdit d'habiter...) (article L.1331-1 du Code de la Santé Publique).
- Le zonage n'est pas un document de programmation. La collectivité ne s'engage donc pas sur un délai de réalisation d'une desserte d'une zone classée en assainissement collectif. Le classement ne constitue pas un droit pour les propriétaires des parcelles concernées de disposer d'un équipement collectif à une échéance donnée.

Dans une zone non desservie (absence de réseau sur le domaine public)

- La collectivité s'engage dans un délai raisonnable à la réalisation des travaux de desserte de cette zone.
- Si l'habitation est réalisée avant le réseau de desserte, une installation d'assainissement autonome devra être mise en place (en accord avec les règlements d'urbanisme, et après avis du service d'assainissement non collectif).

1.2 Assainissement non collectif

1.2.1 Réglementation générale

Les assainissements non collectifs sont régis par l'arrêté du 7 septembre 2009 (modifié le 7 mars 2012), dont les modalités d'application ont été reprises par la norme AFNOR DTU 64.1.

En sortie de tout dispositif de traitement, les eaux usées traitées doivent être infiltrées si la perméabilité du sol le permet. Le rejet d'eaux usées traitées vers le milieu hydraulique superficiel n'est possible qu'après une étude particulière démontrant qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable et après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur.

Ces dispositifs doivent assurer l'épuration et l'évacuation des eaux usées d'origine domestique, et sont classés en 2 catégories :

Installations avec traitement par le sol en place ou par un massif reconstitué composé :

- D'un dispositif de prétraitement réalisé in situ ou préfabriqué,
- D'un dispositif de traitement utilisant le pouvoir épurateur du sol.

Les dispositifs de traitement utilisant :

Le sol en place :

- Tranchées d'épandage à faible profondeur dans le sol naturel (épandage souterrain)
- Lit d'épandage à faible profondeur

Le sol reconstitué :

- Lit filtrant vertical non drainé
- Filtre à sable vertical drainé
- Lit filtrant drainé à flux vertical à massif de zéolithe
- Lit filtrant drainé à flux horizontal

Installations avec d'autres dispositifs de traitement

Les eaux usées domestiques peuvent être également traitées par des installations composées de dispositifs agréés par les ministères en charge de l'écologie et de la santé, à l'issue d'une procédure d'évaluation de l'efficacité et des risques que les installations peuvent engendrer directement ou indirectement sur la santé et l'environnement, selon des modalités décrites à l'article 8 (La liste des dispositifs de traitement agréés et les fiches techniques correspondantes sont publiées au Journal officiel).

Les dispositifs de traitement agréés sont :

- Les filtres compacts
- Les filtres plantés
- Les microstations à cultures libres
- Les microstations à cultures fixées
- Les microstations SBR

Il est obligatoire de réaliser et d'entretenir les ouvrages.

Au-delà d'une capacité de traitement de 20 équivalents habitants, l'unité de traitement doit répondre aux prescriptions de l'arrêté du 21 juillet 2015.

1.2.2 Collectivité et compétence

Ploërmel communauté assure, en régie, le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) pour la commune de Campénéac ainsi que pour les 31 autres communes qui composent la communauté de communes.

Cette communauté regroupe environ 42 000 habitants sur 29 communes : Brignac, **Campénéac**, Concoret, Cruguel, Evriguet, Gourhel, Guégon, Guillac, Guilliers, Helléan, Josselin, La Croix-Helléan, La Grée-Saint-Laurent, Lanouée, Lantillac, La Trinité-Porhoët, Les Forges, Loyat, Mauron, Ménéac, Mohon, Monterrein, Montertelot, Néant-sur-Yvel, Ploërmel, St-Briec de Mauron, St-Léry, St-Malo des Trois Fontaines, St-Servant sur Oust, Taupont, Tréhorenteuc et Val d'Oust.

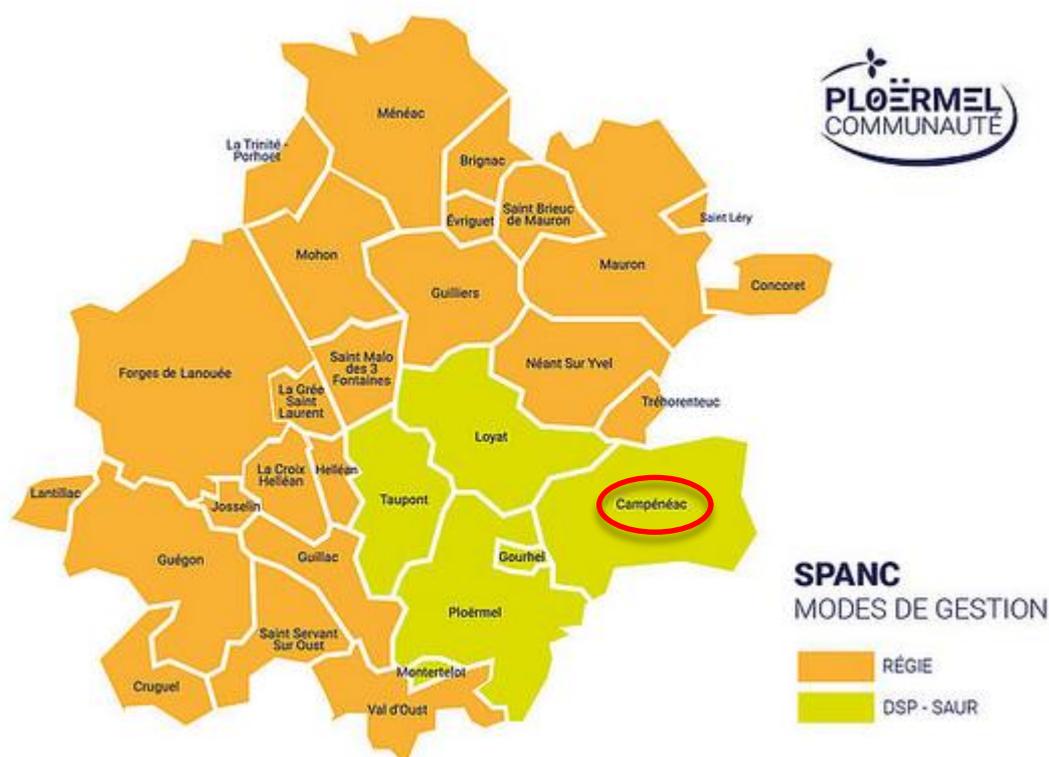


Figure 1 : Présentation du territoire de Ploërmel Communauté

Le maire de chaque commune conserve ses pouvoirs de police. Il peut dresser des procès-verbaux en cas de non-respect de la réglementation.

Le SPANC assure les 3 missions de contrôle des installations autonomes. Sa mission consiste à contrôler la conception, la réalisation, le fonctionnement et l'entretien des installations autonomes (l'entretien étant à la charge du privé), pour les installations existantes, ainsi que dans le cadre d'une vente (voir chapitre 5).

Le SPANC assure en régie les contrôles sur la commune de Campénéac.

1.3 Situation

La commune de Campénéac se situe dans le département du Morbihan, en région Bretagne, à quelques kilomètres à l'Est de Ploërmel.

La commune compte 1 888 habitants (Insee 2019) pour une superficie de 60,57 km².

La commune est accessible depuis la route nationale n°24 (Axe Rennes/Lorient) qui traverse le Sud du territoire.

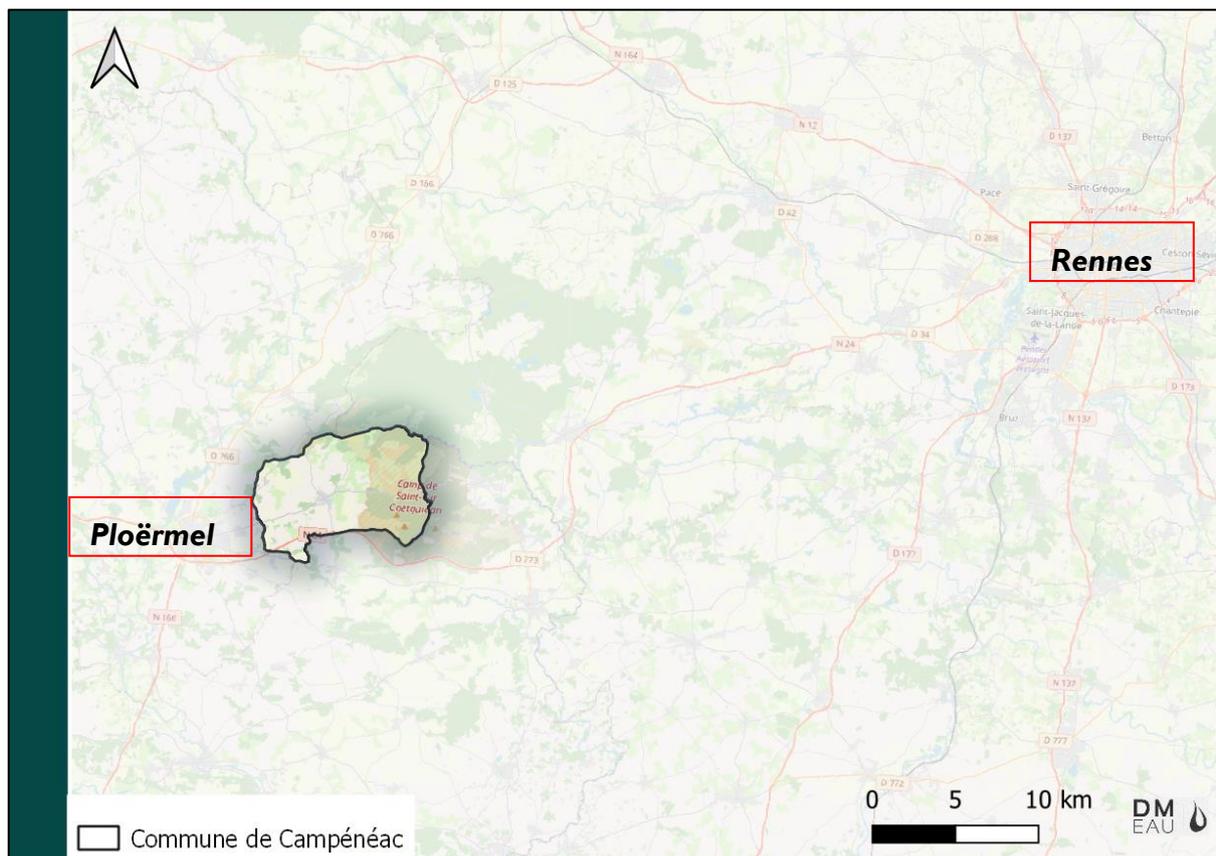


Figure 2: Localisation de la commune de Campénéac (Source : Géoportail)

Le territoire communal est drainé par l’Aff et l’Yvel à l’Ouest (voir figure 3 page suivante).

L'ensemble du chevelu qui draine le territoire appartient au schéma d’Aménagement et de Gestion des Eaux : SAGE Vilaine (cf. § 2.4 page suivante).

1.4 Milieu Récepteur

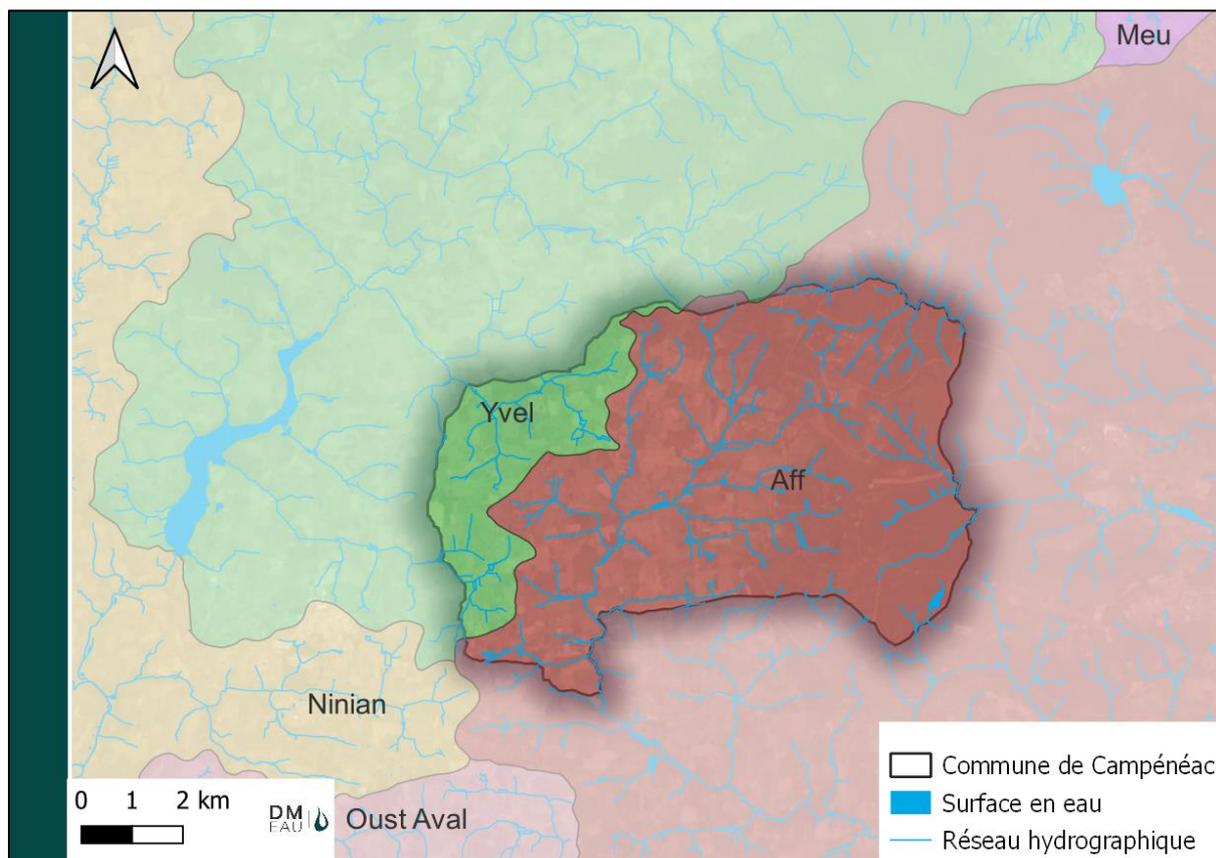


Figure 3 : Carte du réseau hydrographique sur la commune

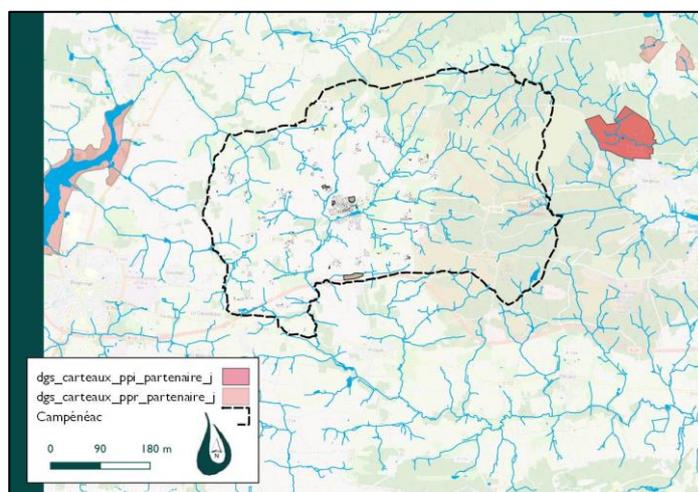
1.4.1 Usages sensibles

1.4.1.1 Eau potable

Aucun captage d'eau potable n'est recensé sur la commune de Campénéac.

Les captages les plus proches se situent sur les communes voisines de :

- Beignon à l'Est. Le territoire en amont d'un captage sur l'Aff (à l'Est du territoire), n'est occupé par aucune habitation
- L'Yvel via le ruisseau de Camet à l'Ouest : captage de l'étang au Duc. Le périmètre de protection du captage dans cette retenue, n'est pas élargi à l'ensemble du bassin versant amont. (Arrêté de 19 septembre 1999)



1.4.1.2 Eau de Baignade

Il existe une zone de baignade sur la commune de Taupont dans la continuité hydrologique.

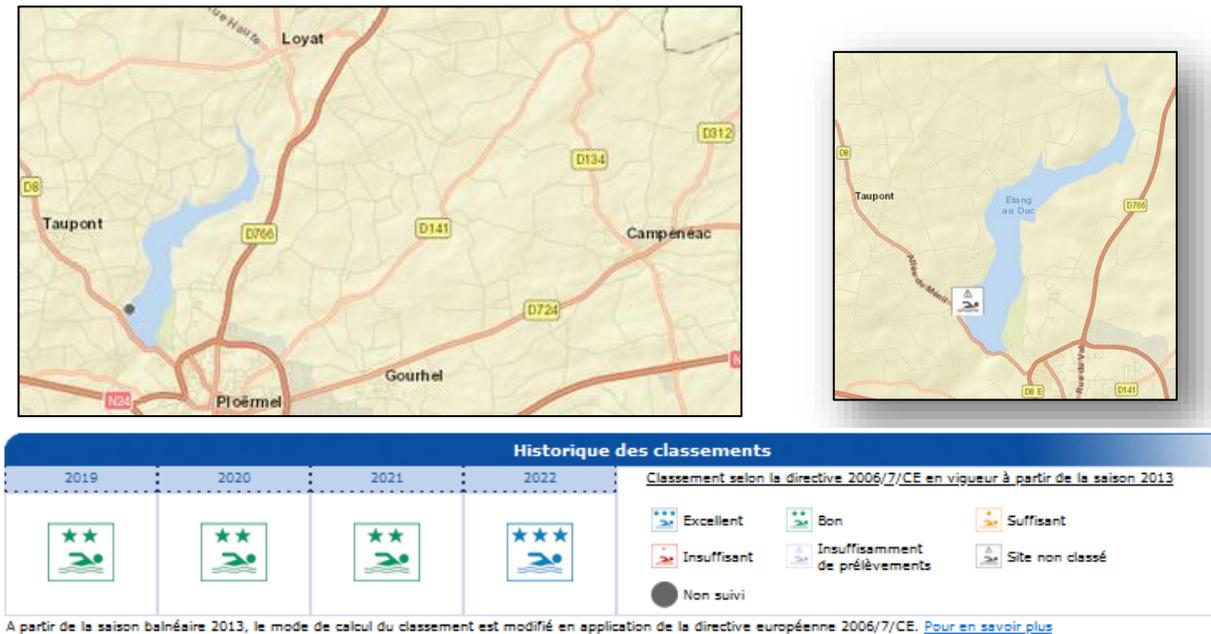


Figure 4 : localisation et qualité de la zone de baignade : Etang au Duc (baignade. sante.gov)

La qualité de la plage la plus proche : "Etang au Duc" est de qualité bonne à excellente depuis plusieurs années (Absence de contamination bactériologique).

Qualité bactériologique de l'eau (E.coli, Streptocoques)

Résultats des suivis estivaux : les eaux du Lac au Duc sont conformes à l'activité de baignade

- Sur la base de l'ancien classement de qualité des eaux de baignade (A=bonne qualité; B=qualité moyenne; C=momentanément polluée; D=mauvaise qualité)

Année	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012
Classement ARS	B	A	B	B	B	B	B	B	B

- Sur la base du nouveau classement de qualité des eaux de baignade (excellente, bonne, suffisante, insuffisante)

Année	2013	2014
Classement ARS	bonne	bonne

Risque de prolifération algale : le suivi des Cyanobactéries

- Dépassements réguliers du niveau des 100 000 cell/ml (le niveau 3 de l'Organisation Mondiale de la Santé) depuis 2005
- Détections de toxines (microcystines) en 2006, 2008 et 2013

Sources potentielles de pollution : recommandations et gestion

Pour limiter le risque bactériologique, **Gestion des apports d'eau :**

- SENSIBILISER les propriétaires de chiens (déjections = risque de contamination)

Rejet d'eau pluviale au niveau de la base nautique, vecteur potentiel de germes

• DIAGNOSTIQUER la vétusté du réseau d'évacuation des eaux usées à proximité de la plage (TAUPONT)

Pour limiter le risque Cyanobactérie, **Gérer les sources de Phosphore :**

- A l'échelle du bassin versant de l'Yvel

Mettre en place un suivi de mesures du Phosphore (phosphore total, ortho-phosphates, matières en suspension), afin d'identifier les flux de Phosphore liés à l'érosion des parcelles agricoles

- Gestion curative du risque Cyanobactérie

Expérimenter des solutions techniques et curatives accompagnées de protocoles de suivi de performance pour évaluer leur efficacité à court et moyen termes

Un profil de baignade a été réalisé en 2012. La qualité était bonne. Les sources de pollution étaient principalement les arrivées des réseaux à proximité de l'étang.

Figure 5 : Extrait de la fiche de synthèse du profil de baignade

1.4.2 L'Oyon

1.4.2.1 Hydrologie :

Le bassin versant principal du territoire est l'Oyon, affluent de l'Aff, celui s'écoule dans les mêmes conditions géologique et climatique que l'Yvel (cours d'eau suivi voisin. C'est donc cette station de mesure qui a été prise en référence.

Le fonctionnement hydrologique du système sera illustré à partir des données obtenues à la station hydrométrique sur L'Yvel située sur la commune de Loyat (J836 311001). L'Yvel draine à cet endroit une superficie de bassin de 300 km².

La figure ci-dessous illustre l'évolution moyenne des débits à Loyat, sur une période de 39 ans. La nature du socle du bassin versant sédimentaire (schistes, siltites et grès) et les variations pluviométriques conduit à un hydrogramme typique de la partie centrale du bassin de l'Oust.

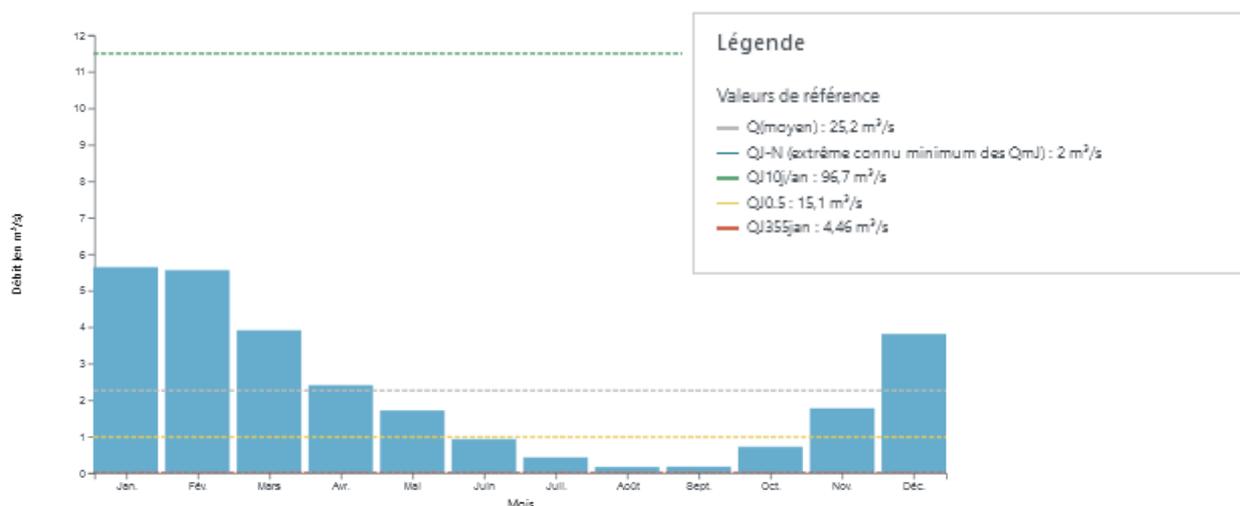


Figure 6 : Évolution moyenne des débits journaliers de l'Yvel à Loyat (300 km²) (Banque hydro)

Les pics hydrologiques sont principalement répartis entre décembre et mars. Ce contexte de fortes crues hivernales est opposé à une période d'étiage où les débits sont peu soutenus.

Les débits caractéristiques qui donnent une synthèse des conditions hydrologiques de l'Yvel (300 km²) sont :

Loyat (300 Km ²)	m ³ /s	l/s/km ²
QMNA ₅	0,013	0,04
Module moyen	2,26	7,5
Décennal (Qj-x)	36,6	122

Le débit moyen mensuel le plus bas sur une période de retour de 5 années (QMNA5) est faible, à 0,013 m³/s, soit 0,04 l/s/km² exprimé en débit spécifique. Le module annuel est quant à lui de 2,26 m³/s (7,5 l/s/km²).

Les débits moyens mensuels sont différents d'une année à l'autre. Il n'y a en fait pas d'année comparable sur le plan hydrologique. En période de basses eaux, les variations entre années

sèches (rouge) et humides (vert) sont bien entendu les plus basses. En période de hautes eaux (décembre à mars), nous observons régulièrement des décrues hivernales importantes.

Les débits sont fortement contrastés avec, en hiver, des débits modérés sur de courtes périodes et des débits d'étiage très peu soutenus en raison d'un contexte géologique sédimentaire détritique (siltites, grès-grauwackes, schiste) ne favorisant pas le drainage et l'alimentation par la nappe.

1.4.2.2 Qualité physico-chimique des eaux

Les graphiques, présentés ci-après, sont établis à partir des données brutes du réseau de l'agence de l'eau Loire-Bretagne, en référence à la grille d'appréciation des qualités issue du décret du 27 juillet 2015 "relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement " et complétée par l'évaluation SEQ-Eau, présentée ci-dessous.

Interprétation de la qualité des masses d'eau : cours d'eau pour le percentile 90

Classes d'état	Très bonne	Bonne	Moyenne	Médiocre	Très Mauvaise
Bilan oxygène					
Taux sat. O ₂ (%)	90	70	50	30	
DBO5 (mg/L O ₂)	3	6	10	25	
COD (mg/L C)	5	7	10	15	
Température					
Eaux samonicoles	20	21.5	25	28	
Eaux cyprinicoles	24	25.5	27	28	
Nutriments					
	Très bonne	Bonne	Moyenne	Médiocre	Très Mauvaise
PO ₄ ³⁻ (mg/L -PO ₄)	0.1	0.5	1	2	
Phosphore total (mg/L)	0.05	0.2	0.5	1	
NH ₄ ⁺ (mg/L -NH ₄)	0.1	0.5	2	5	
NO ₂ ⁻ (mg/L -NO ₂)	0.1	0.3	0.5	1	
NO ₃ ⁻ (mg/L -NO ₃)	10	50			

Il n'existe pas de suivi du cours d'eau à Campénéac, le point de suivi le plus proche se situe en aval de Guer. Influencé par la commune de Guer, la qualité n'est pas représentative de la qualité de l'Oyon rural amont.

De 2016 à 2021, un point de suivi des matières phosphorées et nitrates, étaient analysé à l'aval de Guer (amont confluence avec l'Aff). Les bilans réalisés témoignent de l'amélioration de la qualité de l'assainissement avec des travaux de réhabilitation du réseau qui ont débutés en 2018.

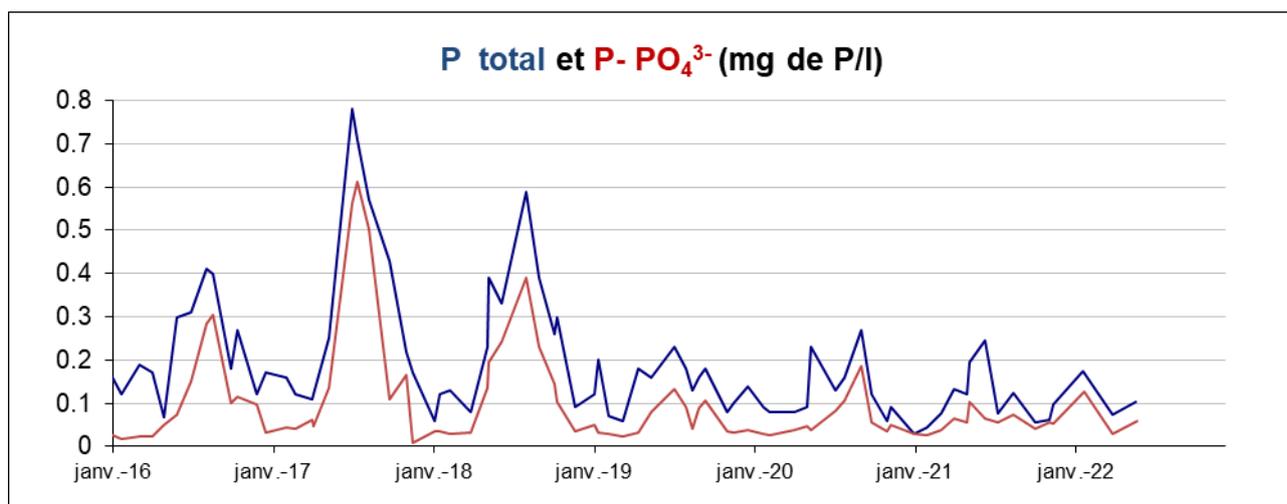


Figure 7 : Evolution des concentrations en Ptot (mg P/l) et en Ortho phosphate (mg P-PO43-l) dans les eaux de l'Oyon

La maîtrise des éléments solides, véhiculés par les eaux de surface sera le point déterminant. L'amélioration de l'assainissement, réseaux et rejets sont déterminant dans la diminution des orthophosphates (phosphore soluble dans les cours d'eau).

1.4.2.3 Cas du bassin versant du ruisseau du Camet

Il existe un suivi mensuel réalisé par le syndicat du GBO (Grand Bassin de l'Oust) sur le ruisseau du Camet. Les paramètres analysés sont : orthophosphates, phosphore total, nitrates. Les concentrations en phosphates ne témoignent pas de pollution liée à l'assainissement sur ce bassin versant.

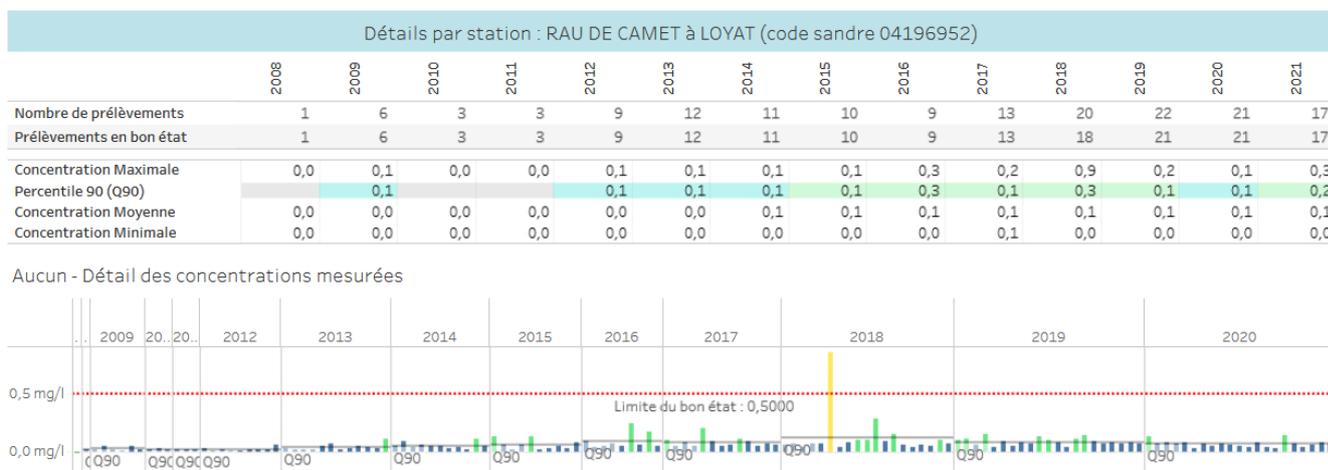


Figure 8 : Concentrations en orthophosphates (PO4) dans les cours d'eau bretons. (Bretagne-environnement)

1.5 Inondations

Le PPRi (Plan de Prévention des Risques d'inondations) est un document réglementaire destiné à faire connaître les risques et réduire la vulnérabilité des personnes et des biens. Il délimite des zones exposées et définit des conditions d'urbanisme et de gestion des constructions futures et existantes dans les zones à risques.

Aucun PPRi n'a été approuvé sur le territoire communal.

L'atlas des zones inondables (AZI) vise à faciliter la connaissance des risques d'inondations par les collectivités territoriales, les services de l'État et le public.

Les AZI sont élaborés par les services de l'Etat et portés à la connaissance des collectivités et établissements en charge de l'élaboration des documents d'urbanisme. Il ne s'agit pas d'un document réglementaire mais d'un outil d'information, qui aide à la décision et à l'intégration des risques dans l'aménagement du territoire (à l'échelle des documents d'urbanisme comme à celle de l'aménagement opérationnel).

Le territoire est couvert par un Atlas des Zones Inondations (AZI). Il recense des zones soumises à un aléa inondations situées aux abords des cours d'eau de l'Oyon, de l'Aff et du Camet.

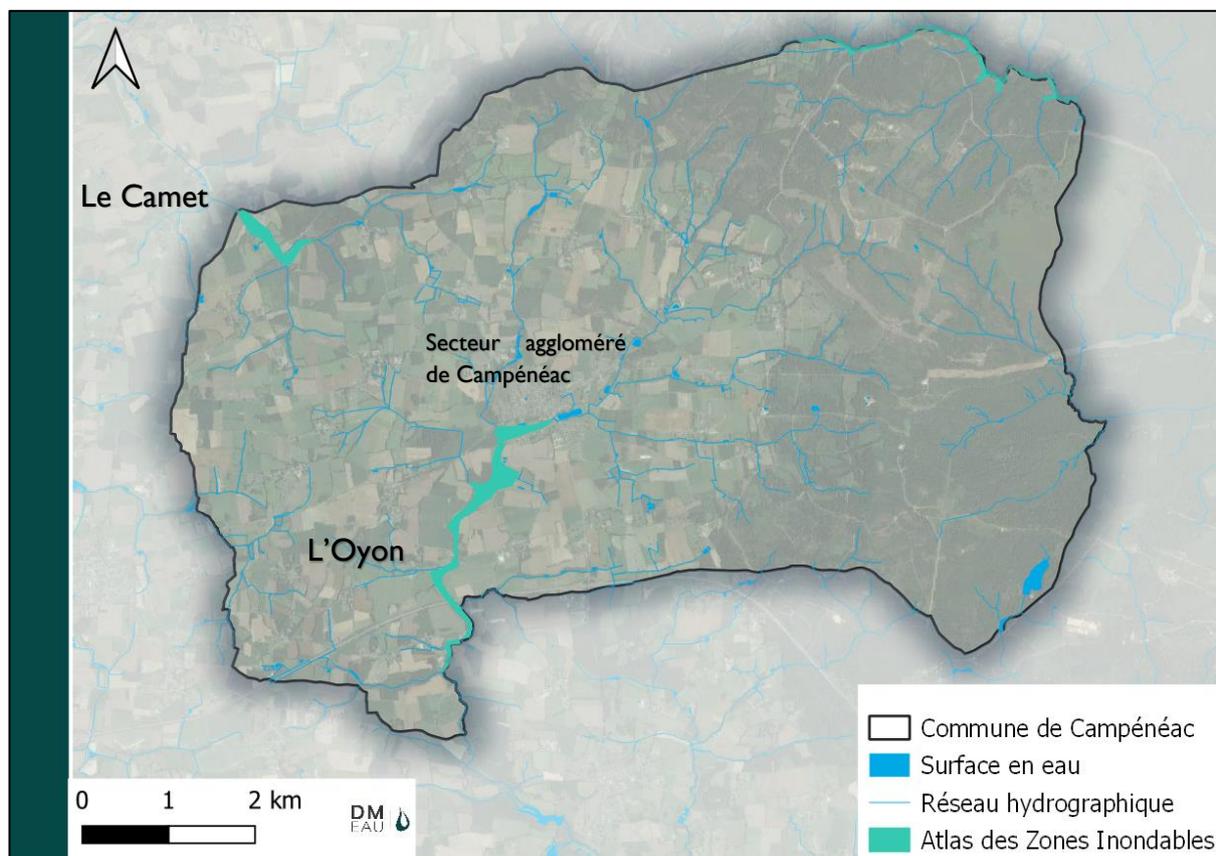


Figure 9 : Zones inondables recensées par l'AZI sur la Commune de Campénéac

Le projet de révision du PLU de Campénéac devra veiller à la prise de compte de l'aléa inondations, et notamment aux zones recensées au sein de l'AZI.

Il existe quelques habitations en limite de la zone de l'AZI. Aucune zone d'urbanisation nouvelle n'est programmée dans la zone d'inondation.

1.6 SDAGE Loire Bretagne, SAGE Vilaine

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne a été adopté par le comité de bassin le 3 mars 2022 pour la période 2022-2027, puis arrêté par le préfet coordonnateur du bassin le 18 mars 2022 et publié au Journal officiel de la République française le 3 avril 2022.

Ce SDAGE 2022-2027 s'inscrit dans la continuité du précédent pour permettre aux acteurs du bassin Loire-Bretagne de poursuivre les efforts et les actions entreprises pour atteindre les objectifs environnementaux. Ce document, rappelle les enjeux de l'eau sur le bassin Loire-Bretagne, définit les objectifs de qualité pour chaque eau (très bon état, bon état, bon potentiel, objectif moins strict) et les dates associées (2021, 2027, 2033, 2037), et indique les mesures nécessaires pour l'atteinte des objectifs fixés et les coûts associés.

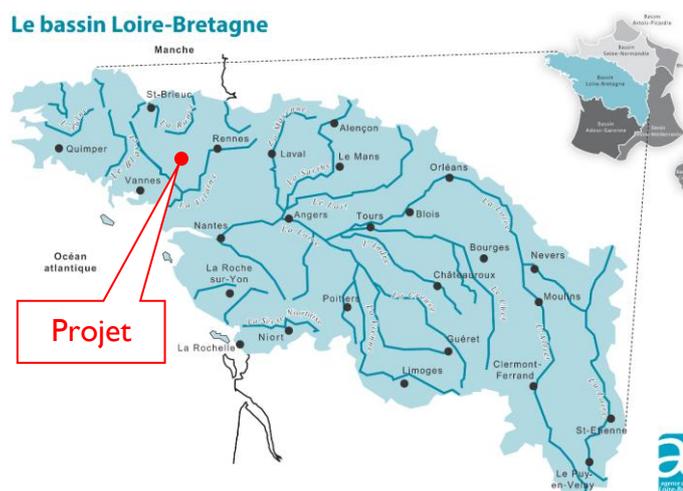


Figure 10 : Délimitation du SDAGE Loire-Bretagne (AELB)

Les bassins versants principaux de la commune appartiennent aux masses d'eau de :

- « L'Etang au Duc » (FRGLI19) ;
- « Le Camet et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec l'Yvel » (FRGR1240) ;
- « L'Oyon et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec l'Aff » (FRGR0136) ;
- « Le Pont Perrin et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec l'Yvel » (FRGR1249) ;
- « L'Aff et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec l'Oyon » (FRGR0128).

Dans le SDAGE, **des orientations fondamentales** et dispositions sont fixées. Pour ce projet, elles correspondent à :

« Chapitre 3 : réduire la pollution organique et bactériologique »

La directive cadre sur l'eau fixe des objectifs environnementaux, dont l'atteinte du bon état des eaux dès 2015.

Les SDAGEs précédents avaient défini des objectifs de qualité par masse d'eau et des délais pour atteindre ces objectifs. Dans le programme 2022-2027, l'échéance de retour au bon état écologique est 2027.

Toutefois, des exemptions dûment justifiées sont possibles, notamment par un report de l'échéance limitée à deux cycles de gestion. C'est ce motif qui a été utilisé lors des deux premiers cycles, entre 2010 et 2021. Au-delà de 2027, sauf pour quelques cas particuliers, ce n'est plus possible. C'est pourquoi le SDAGE 2022-2027 a recours à un autre type d'exemption : l'objectif moins strict (OMS).

Il ne s'agit pas d'une remise en cause définitive de l'objectif de bon état, mais plutôt de son rééchelonnement dans le temps. L'atteinte de l'objectif de bon état en 2027 est considérée comme ne pouvant pas être envisagée, et l'ambition est adaptée pour seulement certains éléments de qualité. Le bon état doit être atteint pour les autres.

Aucune dégradation supplémentaire n'est tolérée, et toutes les actions possibles doivent être engagées. Tous les 6 ans, la situation est réexaminée, afin de voir si les conditions permettant de lever la dérogation sont réunies.

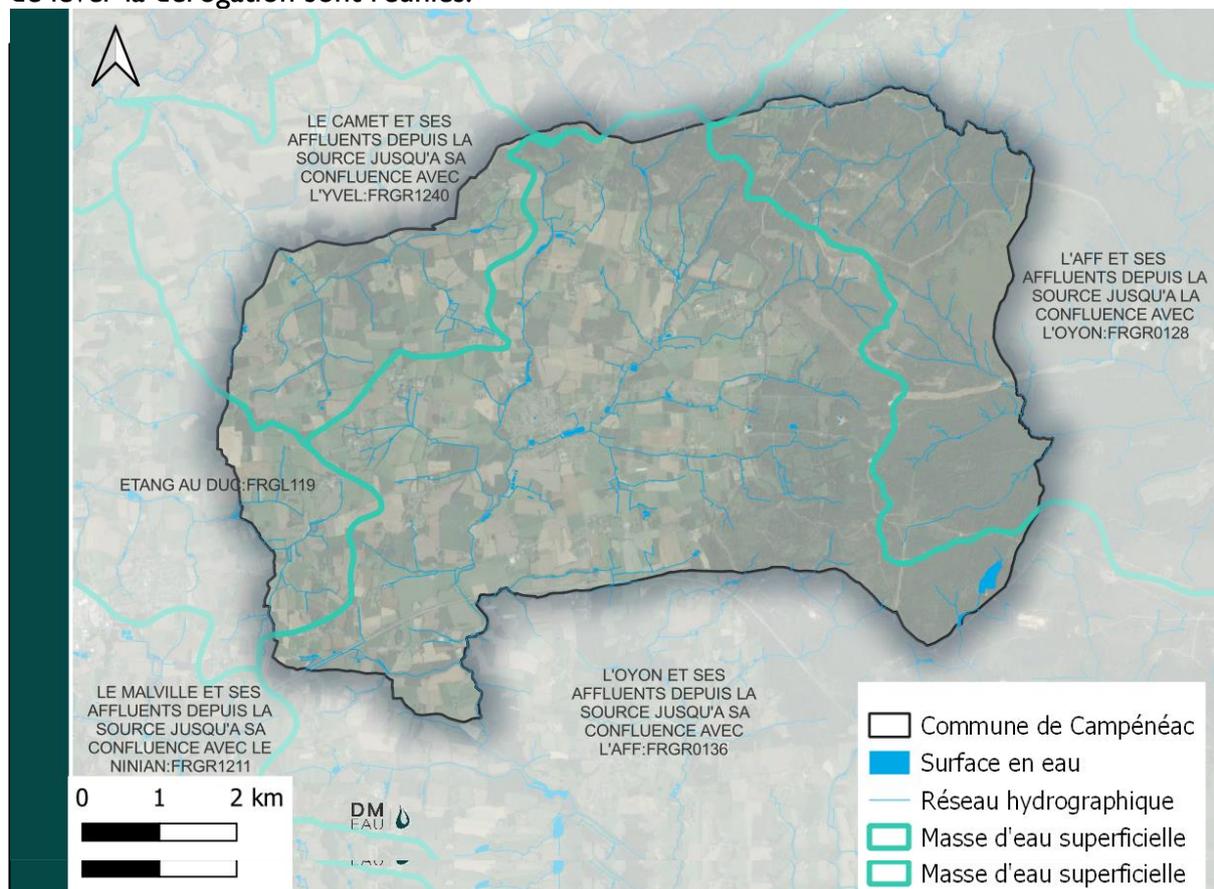


Figure 11 : Répartition spatiale des masses d'eau (Source : agence de l'eau Loire Bretagne)

La directive cadre sur l'eau fixe des objectifs environnementaux, dont l'atteinte du bon état des eaux dès 2015.

Les SDAGEs précédents avaient défini des objectifs de qualité par masse d'eau et des délais pour atteindre ces objectifs. Dans le programme 2022-2027, l'échéance de retour au bon état écologique est 2027.

Toutefois, des exemptions dûment justifiées sont possibles, notamment par un report de l'échéance limitée à deux cycles de gestion. C'est ce motif qui a été utilisé lors des deux premiers cycles, entre 2010 et 2021. Au-delà de 2027, sauf pour quelques cas particuliers, ce n'est plus possible. C'est pourquoi le SDAGE 2022-2027 a recours à un autre type d'exemption : l'objectif moins strict (OMS).

Il ne s'agit pas d'une remise en cause définitive de l'objectif de bon état, mais plutôt de son rééchelonnement dans le temps. L'atteinte de l'objectif de bon état en 2027 est considérée comme ne pouvant pas être envisagée, et l'ambition est adaptée pour seulement certains éléments de qualité. Le bon état doit être atteint pour les autres.

Aucune dégradation supplémentaire n'est tolérée, et toutes les actions possibles doivent être engagées. Tous les 6 ans, la situation est réexaminée, afin de voir si les conditions permettant de lever la dérogation sont réunies.

L'objectif moins strict correspond ainsi à l'adaptation ciblée de l'objectif de bon état, associée à la mise en œuvre d'actions, pour l'atteinte échelonnée dans le temps du bon état des eaux.

Masse d'eau	Etat (2017)	Etat chimique	Station de référence	Objectif	Risques de non atteinte
« Le Camet et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec l'Yvel » (FRGR1240)	Ecologique Bon	/	Rau de Camet à LOYAT (04196952)	Bon état (depuis 2021)	/
« L'Oyon et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec l'Aff » (FRGR0136)	Ecologique Mauvais		L'Oyon à GUER (04199414)	Bon état (2027)	Macropolluants, Pesticides, Micropolluants, Obstacle à l'écoulement, Morphologie, Hydrologie
« Le Pont Perrin et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec l'Yvel » (FRGR1249)	Ecologique Moyen		Rau du Pont Perrin à NEANT-SUR-YVEL (04196907)	OMS (2027)	Pesticides, Micropolluants, Morphologie, Hydrologie
« L'Aff et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec l'Oyon » (FRGR0128)	Ecologique Moyen		L'Aff à GUER (04199401)	Bon état (2027)	Macropolluants, Hydrologie

Tableau 1 : Evaluation de l'état écologique de la masse d'eau et définition des objectifs (Source : agence de l'eau Loire Bretagne)

Quant à la masse d'eau de « L'Étang au Duc » (FRGL119), le profil de baignade permet d'identifier la qualité bactériologique et les sources potentielles de pollutions du milieu.

Site destiné à l'alimentation en eau potable, le plan d'eau est également un site de baignade. Il est de qualité bonne depuis 2017. Elle était excellente en 2022. (Paragraphe I.4.1)

SAGE Vilaine

Le territoire communal de Campénéac est drainé par des ruisseaux qui appartiennent au bassin versant de la Vilaine.

Le SAGE Vilaine "révisé" a été validé par arrêté préfectoral le 2 juillet 2015. Ses préconisations doivent être prises en compte.

Le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) composé de trois volumes et un règlement ont alors été adoptés.

Dans cette première révision du SAGE Vilaine, il est rappelé dans l'état des lieux que, en accord avec le SDAGE, il doit y avoir une cohérence entre les politiques d'aménagement et de gestion des eaux. L'eau doit être prise en compte comme élément à part entière pour l'aménagement du territoire.

Les dispositions déclinées dans le volume 2 du PAGD doivent respecter des objectifs transversaux du SAGE :

1. L'amélioration de la qualité des milieux aquatiques
2. Le lien entre la politique de l'eau et l'aménagement du territoire
3. La participation des parties prenantes
4. L'organisation et la clarification de la maîtrise d'ouvrage publique.
5. Appliquer la réglementation en vigueur.

Afin d'atteindre ces différents objectifs, des dispositions et orientations de gestion sont regroupées au sein de 14 chapitres. Certaines de ces thématiques doivent être prises en compte dans l'élaboration des documents d'urbanisme.

Disposition 125 - Conditionner les prévisions d'urbanisation et de développement à la capacité d'acceptabilité du milieu et des infrastructures d'assainissement : Lors de l'élaboration du PLU, les collectivités compétentes s'assurent de la cohérence entre les prévisions d'urbanisme et la délimitation des zonages d'assainissement.

Le zonage assainissement est conçu afin d'assurer la compatibilité avec le SDAGE et le SAGE Vilaine.

1.7 Patrimoine naturel

1.7.1 Natura 2000

Les sites Natura 2000 font l'objet de mesures de protection et les programmes pouvant les affecter doivent faire l'objet d'une évaluation appropriée de leurs incidences. Le DocOb est un dispositif contractuel qui contient une analyse, des objectifs et des propositions de mesures pour conserver un site, il contient également une charte, et les procédures de suivi.

La commune de Campénéac et les communes limitrophes sont concernées par un site Natura 2000. Il s'agit de la Zone Spéciale de Conservation de la Forêt de Paimpont (FR300005).

En référence au code de l'environnement article R414-19 issu du décret du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 et l'arrêté préfectoral régional du 18 mai 2011, fixant la liste locale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et

interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000, **le projet de révision du PLU aura un impact sur une zone classée Natura 2000.**

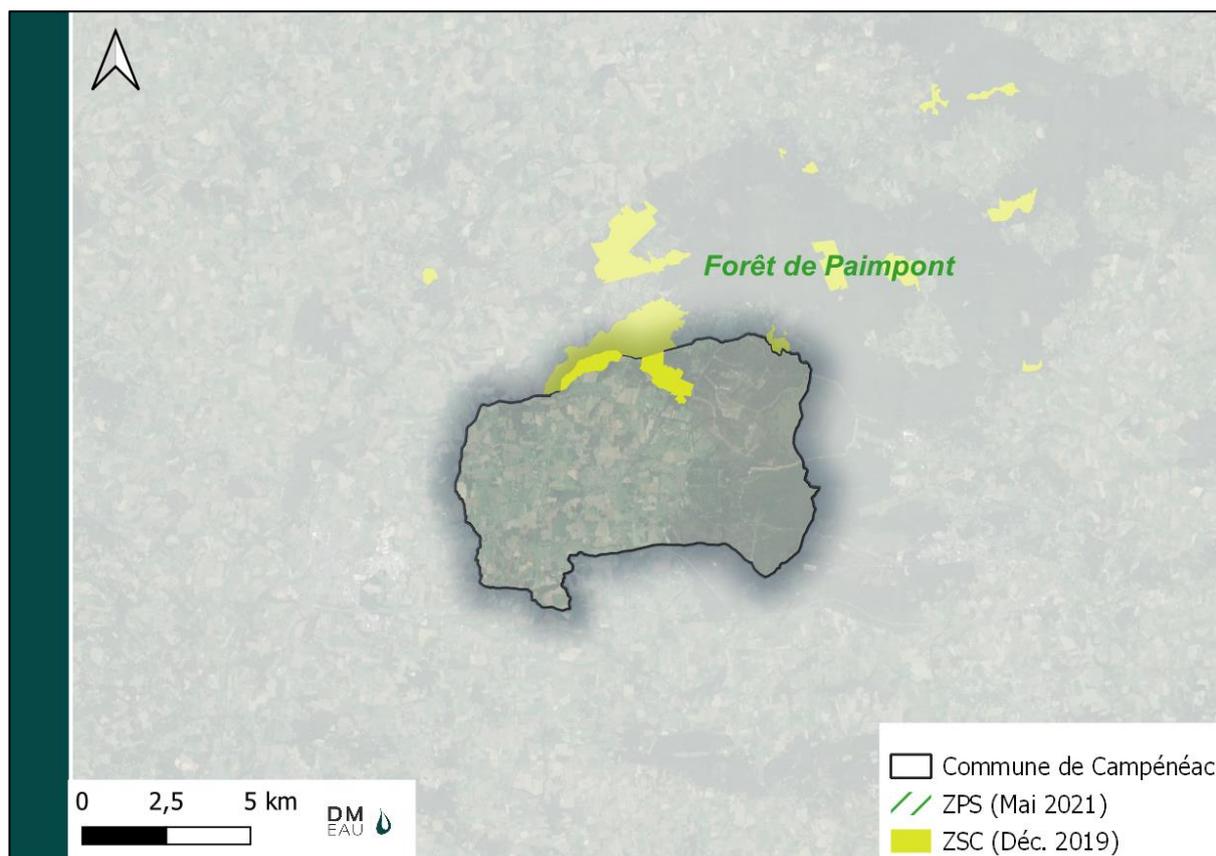


Figure 12: Localisation des sites NATURA2000 sur le territoire communal et les communes limitrophes

Eléments du plus vaste massif forestier de Bretagne (8000 ha) présentant en périphérie ouest un substrat schisteux riche en fer et silice recouvert surtout par des landes, et au centre, des grès armoricains sur lesquels des sols plus profonds ont favorisé l'implantation du couvert forestier (feuillus et résineux). La relative altitude du massif, qui constitue un obstacle aux vents d'ouest, apparente le régime pluviométrique local à celui de la Basse-Bretagne (800 à 1000 mm d'eau par an).

Le massif comporte des secteurs remarquables relevant de la hêtraie-chênaie atlantique à houx, riches en bryophytes (une centaine de taxons), ainsi qu'un complexe d'étangs présentant une grande variété d'habitats d'intérêt communautaire liée aux variations spatio-temporelles du régime d'alimentation en eau ou du niveau trophique. L'intérêt du site se caractérise également par les landes sèches ou humides périphériques ainsi que les pelouses rases acidiphiles, sur affleurements siliceux, d'une grande richesse spécifique.

Des drainages agricoles récents (plateau du Telhouet) sont susceptibles d'apporter un excès de sédiments sur les rives de l'étang de Comper, modifiant fortement la composition du cortège floristique des berges exondables et menaçant tout particulièrement la pérennité d'une des principales stations du Coléanthe délicat. D'une manière générale, toute modification importante du régime trophique et hydraulique des étangs est de nature à compromettre la préservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire associés. Le caractère essentiellement oligotrophe (zone centrale des étangs) ainsi qu'un assèchement relatif automnal, devront être maintenus.

Source : INPN - MNHN





Figure 13 : Vue du massif forestier du domaine de Paimpont – Crédits photographiques : M. Petiteville

Une évaluation des incidences Natura2000 devra être présentée au sein de l'évaluation environnementale, dans le cadre de la révision du PLU en vigueur.

1.7.2 ZNIEFF

L'inventaire ZNIEFF est un outil de connaissance indiquant la présence sur certains espaces d'un intérêt écologique. Les ZNIEFF peuvent constituer une preuve de la richesse écologique des espaces naturels et de l'opportunité de les protéger. L'inventaire n'a pas, en lui-même, de valeur juridique directe et ne constitue pas un instrument de protection réglementaire des espaces naturels.

Ce sont des inventaires destinés à recenser les zones présentant un intérêt écologique, désignées par la présence d'au moins une espèce déterminante. Les ZNIEFF de type I recensent les espaces de taille modeste, le type II, les sites plus vastes.

L'inventaire ZNIEFF est un outil de connaissance indiquant la présence sur certains espaces d'un intérêt écologique. Les ZNIEFF peuvent constituer une preuve de la richesse écologique des espaces naturels et de l'opportunité de les protéger. L'inventaire n'a pas, en lui-même, de valeur juridique directe et ne constitue pas un instrument de protection réglementaire des espaces naturels.

Une ZNIEFF de type 2 est présente sur la partie Est du territoire communal : il s'agit de la Forêt de Paimpont (FR530030182).

Trois autres ZNIEFF de type I sont également recensées sur la frange Nord-Est du ban communal :

- **Le ruisseau de Saint-Jean (FR530015494)**, d'une superficie de 13,92 hectares, associant la présence d'espèces caractéristiques d'un milieu acide oligotrophe ;
- **« La Boutique Sousingue » (FR5300075568)**, située sur le coteau Est de la vallée de l'Aff, au Sud de la forêt de Paimpont. Les habitats présents correspondent à des pelouses et landes sèches en cours d'enrichissement ;
- **L'Aff (FR530015495)**, d'une superficie de 113,63 hectares, rivière oligotrophe de type forestier sur schiste associant végétaux de cours d'eau oligotrophe et peuplements caractéristiques d'une rivière à truites.

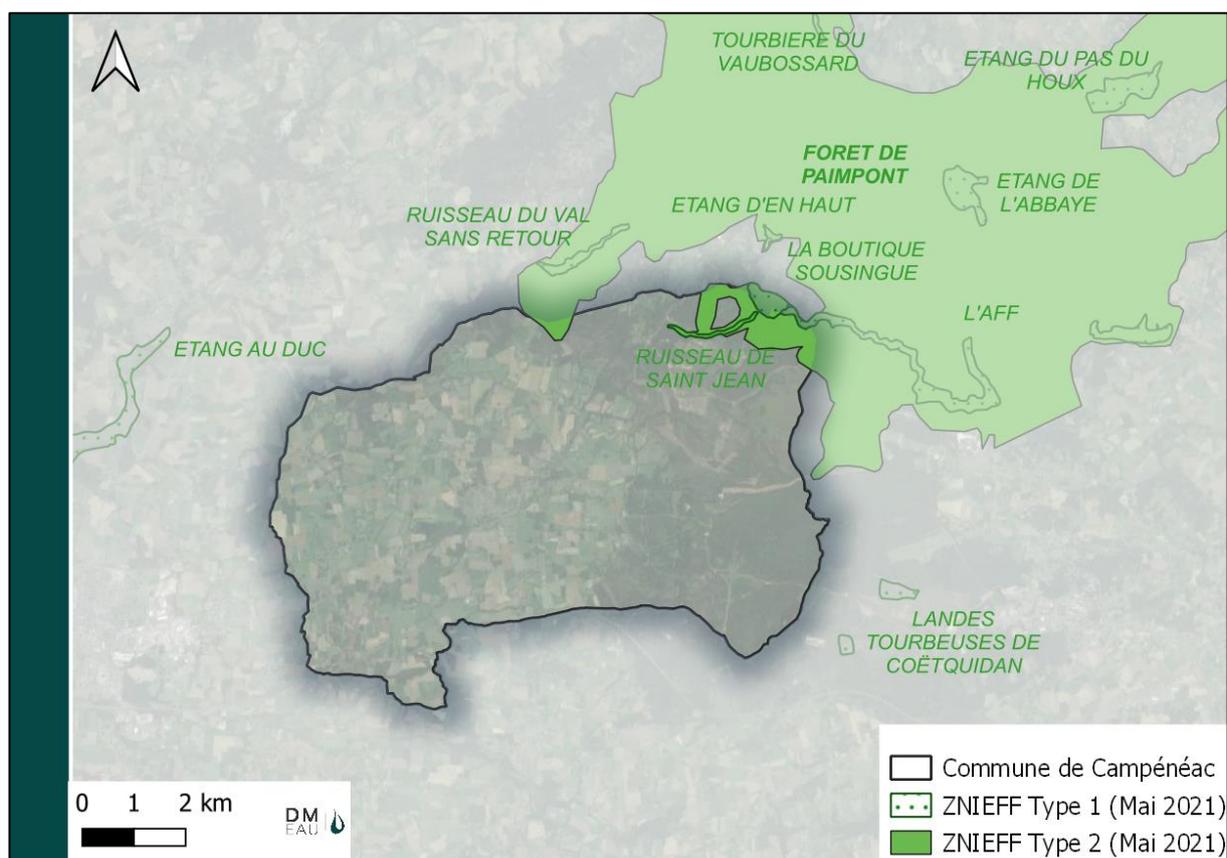


Figure 14: Localisation des ZNIEFF sur le territoire communal et les communes limitrophes

Aux vues de la prise en compte de ces zones dans le projet de PLU et des mesures de gestion qui seront mises en place dans les zonages d'assainissement des eaux pluviales et eaux usées, **le projet de révision du PLU n'aura aucun impact sur ces sites.**

1.7.3 Autres zones de protection

Le site du projet n'est pas concerné par les zones de protection suivantes :

- Arrêté de protection de biotope (APB)
- Zone humide Ramsar
- Parc Naturel Régional (PNR)
- Site du Conservatoire du littoral
- Site du Conservatoire des Espaces Naturels
- Espaces Naturels Sensibles (ENS)

Le site Natura 2000 « Forêt de Paimpont » est situé au Nord de la commune. Le PLU et son zonage est étudié avec pour objectif le respect de la doctrine ERC (éviter réduire compenser) et ainsi limiter l'impact sur un site du réseau Natura 2000.

2 Étude de zonage actuel (2013)

L'étude de zonage d'assainissement a été réalisée par Aeteq en 2013.

Les conclusions de cette étude présentées et soumises à enquête publique, sont :

- Assainissement collectif sur le territoire de l'agglomération, ses zones d'extension
- Assainissement non-collectif : le reste du territoire communal.

Depuis, aucune extension de réseau a été réalisée en dehors du zonage.

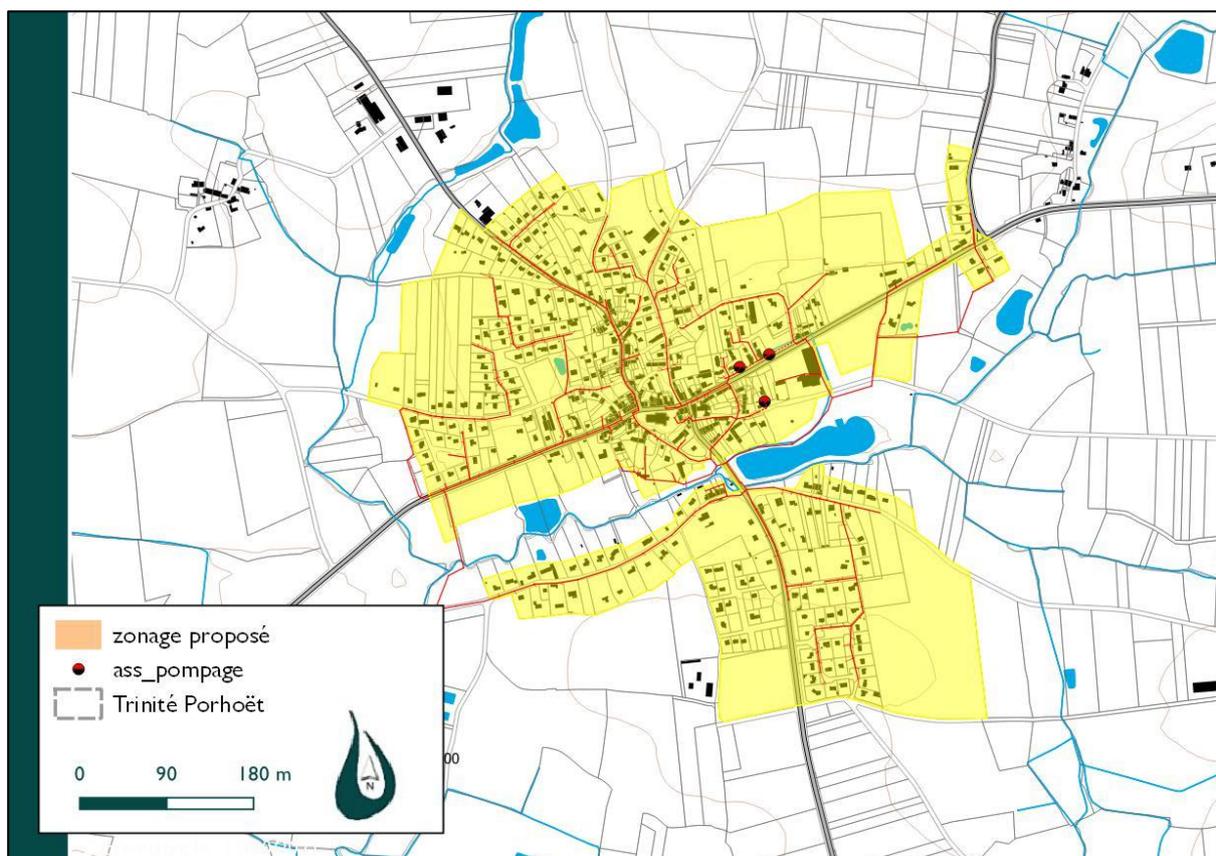


Figure 15: Carte du périmètre de zonage d'assainissement collectif actuel (Zonage 2013)

3 Assainissement collectif

Pour rappel, le secteur aggloméré de la commune de Campénéac est raccordé sur un réseau d'eaux usées dont les eaux sont traitées par une station d'épuration communale.

La commune a transféré la compétence "assainissement collectif" à Ploërmel Communauté. Les données indiquées ci-dessous sont issues des bilans annuels du délégataire (données SANDRES fournies par SAUR).

3.1 Situation administrative

Les eaux usées de Campénéac sont collectées et renvoyées vers la station d'épuration communale de type "Filtres plantés de roseaux" (0456032S0001) d'une capacité de 1 200 équivalents habitants extensible à 1 600 Eq-hab, mise en service en 2010 et située au Sud-ouest de l'agglomération.

Etudes	Arrêté	Diagnostic EU	Zonage EU	Validation Cahier de vie
Dates	2 mai 2008	En cours	2013	2019

Figure 16: Normes de rejet issues de l'arrêté préfectoral

PARAMETRES	CONCENTRATION MAXIMALE mg/l		Rendement minimum
	Moyenne sur la période	Moyenne sur 24 h	
Débits (m3/j) :	-	240	-
Demande chimique en oxygène (DCO) :	-	80	85 %
Demande biochimique en oxygène (DBO5) :	-	20	90 %
Matières en Suspension : MES (MES) :	-	20	90 %
Azote Kjeldahl (NTK):	30	-	70
Azote Amoniacal (N- NH4):	25	-	85
Phosphore total (Pt):	10	-	60

Conformité : la station a été jugée conforme en performance et équipement au titre de l'année 2021. Il était notifié par la DDTM56, des commentaires sur l'entretien de la station qui ont été pris en compte par Ploërmel communauté.

Nombre d'abonnés

Le projet de zonage de Campénéac est dépendant de l'ensemble des activités raccordées à la station d'épuration. Il n'existe pas d'industriel, ni de gros consommateur.

Les branchements raccordés à l'assainissement collectif en 2021 étaient de 348.

Tableau 2: Tableau des abonnés, débit sanitaire en 2021 (source listing AEP)

	2021
Nombre de branchements assujettis ¹	348
Volumes domestique x 90% de restitution	23 237 m ³ /an (64 m ³ /j)
Volume rejeté par branchement en m ³ /j	0,18 m ³ /j/brt

Cependant, il existe encore des branchements non renseignés sur leur système d'assainissement. Le délégataire indique dans son Rapport d'activités 381 branchements. Sur la base des éléments ci-dessous, le volume sanitaire serait de 70 m³/j.

Sur la base des données issues du bilan de fonctionnement du délégataire, le débit sanitaire théorique (débit d'eaux usées rejetés dans les réseaux et arrivant à la station d'épuration) est évalué à 70 m³/j.

3.2 Réseaux et station d'épuration

3.2.1 Généralités

La station d'épuration est sous compétence communautaire qui a contractée une délégation de service public avec SAUR dans un contrat depuis 2022.

La station traite uniquement des eaux domestiques ou assimilées.

Il n'existe pas d'industriel assujetti à l'assainissement collectif sur la commune.

3.2.2 Réseaux à Campénéac

La commune est dotée d'un réseau d'assainissement séparatif.

La longueur de réseau sur Campénéac, est de 9021m linéaires de réseau gravitaire et 127 ml en refoulement privé. Il existe sur le réseau 3 postes de refoulement privés.

Le cahier de vie a été mis à jour 10/04/2019.

Il n'existe pas de points trop pleins sur le système d'assainissement

¹ Assujettis : branchements recensés dans le listing d'eau potable comme "raccordés à l'assainissement collectif"

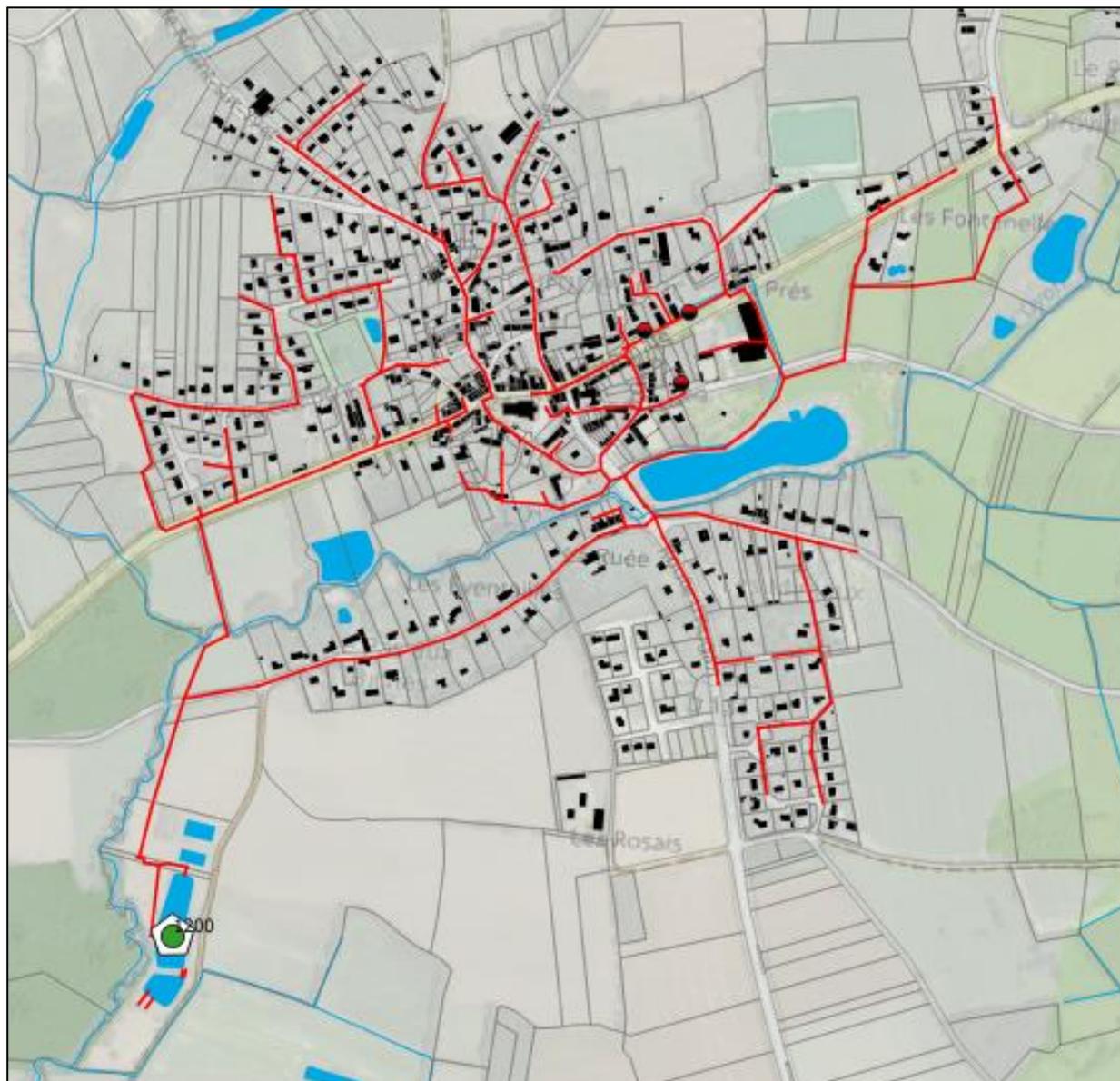


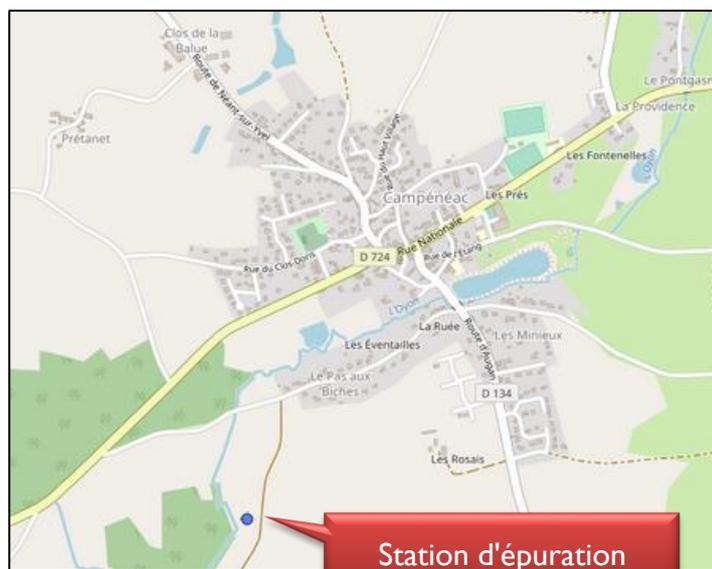
Figure 17 : Plan des réseaux d'eaux usées

3.2.1 Station d'épuration



Station d'épuration de **type Boues activées de I 200 Eq-hab**

- Mise en service en 2010.
- Rejet dans l'Oyon



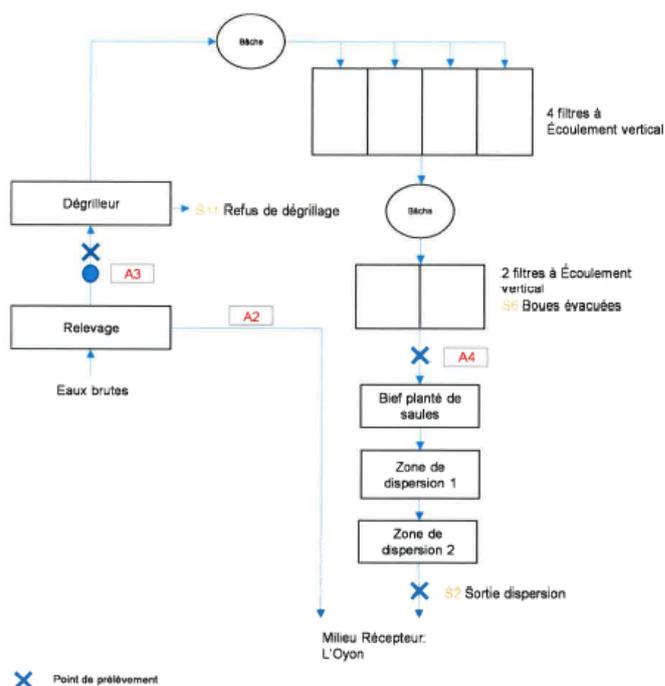
L'équivalent habitant (Eq-hab.) est une unité de charge rejetée par 1 habitant moyen (valeur retenue à l'échelle européenne) :

Le dimensionnement d'une station repose avant tout sur la charge hydraulique et sur la charge en matière organique. La matière organique est mesurée à l'aide d'une analyse indirecte : la Demande Biologique en oxygène sur 5 jours (DBO5).

La charge maximale admissible sur la station est de :

	<u>Charge Organique</u>	<u>Charge Hydraulique</u>
<u>I 200 Eq-hab</u>	72 kg de DBO5/j	180 m ³ /j ²

² Capacité nominale. Cette valeur correspond à environ 140 l/j/Eq-hab.



5.2.5 – Surveillance de l'efficacité des mesures compensatoires

La station sera équipée d'un canal débit-métrique en sortie de l'aire de dispersion afin de mesurer l'efficacité des mesures compensatoires.

Analyses des effluents en sortie aire de dispersion		
PARAMÈTRES	UNITÉS	FREQUENCE PERIODE ETIAGE
Volume	m ³	1
MES	mg/l et kg/j	1
DCO	mg d'O ₂ /l et kgd'O ₂ /j	1
DBO ₅	mg d'O ₂ /l et kgd'O ₂ /j	1
Azote global : NGL	mg/l et kg/j	1
Azote Kjeldhal : NTK	mg/l et kg/j	1
Phosphore total : Pt	mg/l et kg/j	1

Ces contrôles seront corrélés avec les performances épuratoires des installations de traitement.

3.3 Bilans 2019-2022

Ces données sont issues des données d'autosurveillance (SANDRE) émises par le délégataire. La charge organique est issue des données des bilans biannuels et la charge hydraulique des données journalières.

1200 Eq-hab	Flux Moyen de DBO5	Eq-hab rapporté	% de la capacité de traitement
2019	43.8	729	61%
2020	28.3	471	39%
2021	46.2	770	64%
2022	37.3	622	52%

Capacité organique :

Données sur la période des 4 dernières années (2019-2022)

moyenne	38.88	648	54%
Percentil 90	48.22	804	67%

Tableaux 3 : Charges organiques reçues sur la période des 4 dernières années (2019-2022)

Sur la base des données des 4 dernières années, l'apport organique moyen annuel est variable, de l'ordre de 54 % de la capacité de la station (650 Eq-hab).

La valeur de pointe retenue est la valeur 90 percentile, soit 67 % de la capacité de la station d'épuration (800 Eq-hab.).

Capacité hydraulique :

Le débit de référence indiqué dans le récépissé de déclaration (dimensionnement de la stations) est de 240 m³/j (1600 Eq-hab). Aujourd'hui la station est conçue pour traiter 1200 Eq-hab, le débit nominal retenu sera alors de 180 m³/j.

Sur les 3 dernières années, la charge hydraulique moyenne est relativement stable. Cependant, la station a reçu des charges hydrauliques supérieures au débit nominal. Ces évènements ont notamment été enregistrés dans des périodes avec de fortes pluies et surtout en période de nappe haute (la courbe des débits suit les hauteurs de nappe enregistrées à Ploërmel).

180 m ³ /j en A3	Débit m ³ /j moyen	% de la capacité de traitement	Débit m ³ /j p95
noyenne 2019	138.8	77%	298.8
noyenne 2020	151.9	84%	323.3
noyenne 2021	147.5	82%	241.2

Charge sur la période des 3 dernières années (2019-2021)

moyenne	146.09	81%
Percentil 95	297.25	165%

Tableaux 4 : Charges hydrauliques reçues sur la période des 3 dernières années

Travaux et investissements engagés par la commune

Le diagnostic des réseaux EU est en cours de réalisation. Cependant des travaux de réhabilitation (tubage), sur la base du diagnostic de 2006, ont été réalisés, rue le long de l'étang en 2021-2022.

L'analyse des données du diagnostic, dont la campagne a été réalisée au cours de l'hiver 2022-2023, permettra de définir l'amélioration de la qualité de la collecte et programmer des travaux supplémentaires, si nécessaire, notamment pour supprimer les pointes ponctuelles en période hivernale. (Graphique des débits 2019-2021 en annexe)

Fonctionnement :

Dans le cadre de l'autosurveillance, les bilans sont réalisés 2 fois par an selon les paramètres (conformément à l'arrêté du 21 juillet 2015). Sur les 4 années analysées, le fonctionnement de la station est jugé satisfaisant (concentrations de rejet et rendements).

Il n'existe pas de point de rejet d'eaux usées direct : pas de trop plein suivi A2.

Un suivi de la zone de dispersion est également réalisé deux fois par an en période d'étiage et hors période d'étiage.

Les mesures réalisées sur les paramètres physico-chimiques sont conformes aux normes définies dans l'arrêté préfectoral. En sortie de la zone de dispersion, on constate une amélioration sur la quasi-majorité des paramètres, notamment les paramètres azotés. Saules les MES augmente quelque peu.

Concentrations de sortie en mg/l	Ammonium	NGL	NTK	D.C.O.	DBO5 à 20°C	MES	Nitrates	Nitrites	pH	Pt
Normes			40	120	35	120				15
Moyenne	189.2	49	18	55	8	12	32	0.2	7.4	8.1
P 90	443.0	70	29	79	13	18	41	0.4	7.8	11.0

Concentrations zone de dispersion en mg/l	Ammonium	NGL	NTK	D.C.O.	DBO5 à 20°C	MES	Nitrates	Nitrites	pH	Pt
Normes										
Moyenne	5.6	18	8	36	3	27	11	0.3	7.5	7.0
P 90	12.7	23	15	51	4	63	18	0.4	7.8	10.7

Il est rappelé que l'arrêté préfectoral a été pris sur la base de la réglementation en vigueur et des éléments du dossier déposé au titre de la loi sur l'eau. Les normes de rejet et les concentrations ont été définies, notamment, à partir de l'étude d'acceptabilité du rejet dans le l'Oyon à capacité nominale (acceptabilité maximale définie pour la situation de rejet de la station d'épuration à l 600 Eq-hab).

Il existe un suivi à l'aval de la zone de dispersion. Sans mesure régulière, il est constaté une absence de rejet de la zone de dispersion à la période d'étiage.

À partir des données de charges mesurées au cours des dernières années en entrée de station, nous retenons comme charge "actuelle" arrivant à la station d'épuration une charge équivalente à 650 équivalents habitants (54 % de la capacité de traitement), et 800 Eq-hab en situation de pointe (70%).

Sur la base de ces éléments, la station d'épuration peut encore traiter une charge de 400 Eq-hab en situation de pointe.

4 Assainissement non collectif

Ploërmel communauté a délégué le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC), à la SAUR pour la commune de Campénéac ainsi que pour 5 autres communes qui composent les 29 communes de la communauté de communes (carte p6).

Ces contrôles concernent : les installations récentes, les installations existantes (contrôles de bon fonctionnement, et dit "à la vente") mais aussi les contrôles de conception puis de réalisation.

Ploërmel communauté a acté un règlement en 2019, applicable depuis janvier 2020. Par décision du bureau communautaire du 2 décembre 2019, il a été retenu :

Une périodicité des contrôles de "bon fonctionnement " à 8 ans, et réduite à 4 ans si le dernier contrôle présente un danger pour la santé des personnes ou un risque pour l'environnement.

Chaque dispositif d'assainissement a été évalué sur les bases de la réglementation de l'arrêté du 27 avril 2012, selon les catégories, définies dans l'arrêté.

	Zones à enjeux sanitaires et environnementaux		
	Non	Enjeux sanitaires	Enjeux environnementaux
Conforme			
Non conforme : défaut d'usure ou d'entretien	Recommandation pour l'amélioration		
Non conforme : installation incomplète	Travaux sous 1 an en cas de vente	Travaux sous 4 ans ou sous 1 an en cas de vente	Travaux sous 4 ans ou sous 1 an en cas de vente
Non conforme : risque sanitaire	Travaux sous 4 ans ou sous 1 an en cas de vente		
Absence d'installation	Mise en demeure : travaux dans les meilleurs délais		

Les graphiques ci-dessous permettent de visualiser l'état de l'assainissement en fonction des besoins de travaux des 588 ANC diagnostiquées

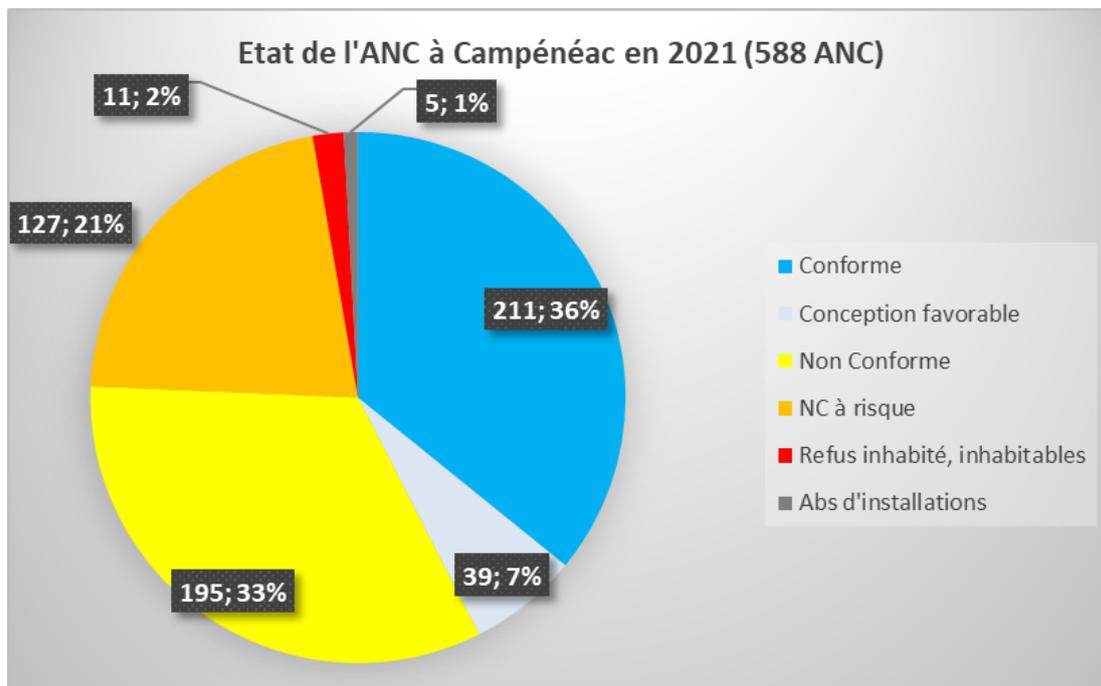


Figure 18 : état du parc d'assainissement non collectif à Campénéac

Dans le cadre de la mise en conformité des installations autonomes, le SPANC assure la mission de contrôle tous les 8 ans. Ce contrôle est réduit à 4 ans pour les installations non conformes à risque suivant l'avis du contrôleur (dans les cas prévus au chapitre 12 du règlement adopté en 2019) et dans l'année suivant la signature de l'acte de vente.

Fin 2021, 74 ANC ont été réalisées ou réhabilitées, 37 propriétaires ont déposé un projet pour un contrôle de conception., soit plus de 18% du parc.

Un listing des 5 habitations sans ANC a été diffusé à Ploërmel communauté afin de prendre connaissance et d'approfondir la nécessité d'intervention avec le prestataire. En effet ces habitations peuvent, et sont souvent, des habitations inoccupées dont l'assainissement est mis en place lors d'une rénovation.

Le parc est en renouvellement régulier via les créations, mais surtout les réhabilitations des installations autonomes. La prochaine campagne complète sera réalisée en 2029.

L'étude a été réalisée par recoupement des zones à enjeux et l'état des installations à l'échelle des hameaux (malgré l'absence de carte de localisation).

Il existe 127 installations « à risque » sur le territoire, celles-ci sont disséminées sur le territoire.

La commune a une forte dynamique de réhabilitation sur son territoire.

	Nombre d'installations	NC à Risque	Abs d'ANC	Conception	réalisation
LA MOTTE	39	6	0	0	4
SAINT LAURENT	33	7	0	4	3
LA VILLE MORHAN	28	7	1	2	5
LA VILLE PEROT	27	6	0	5	3
LESLAN	26	7	0	1	1
FERDONNANT	25	5	0	2	1
L'ABBAYE D'EN HAUT	23	3	2	2	3
LA TOUCHE ALLAIRE	21	1	0	1	6
LE BREIL DE BAS	21	4	0	0	4
LINVO	21	3	0	1	1
QUELNEUC	19	2	0	0	3
TREFRAIN	19	6	0	0	2
LA VILLE ANDRE	16	3	0	1	4
LE LIDRIO	16	2	0	3	2
LE QUILY	16	4	0	3	4
MOUZENANT	15	2	0	2	5
L'ABBAYE D'EN BAS	14	2	0	0	0
LE PONT GASNIER	14	5	0	0	3
LA TAUPONNIERE	13	4	0	1	1
LE CLIO	12	2	0	1	3
LA BOSSE	10	0	0	0	4

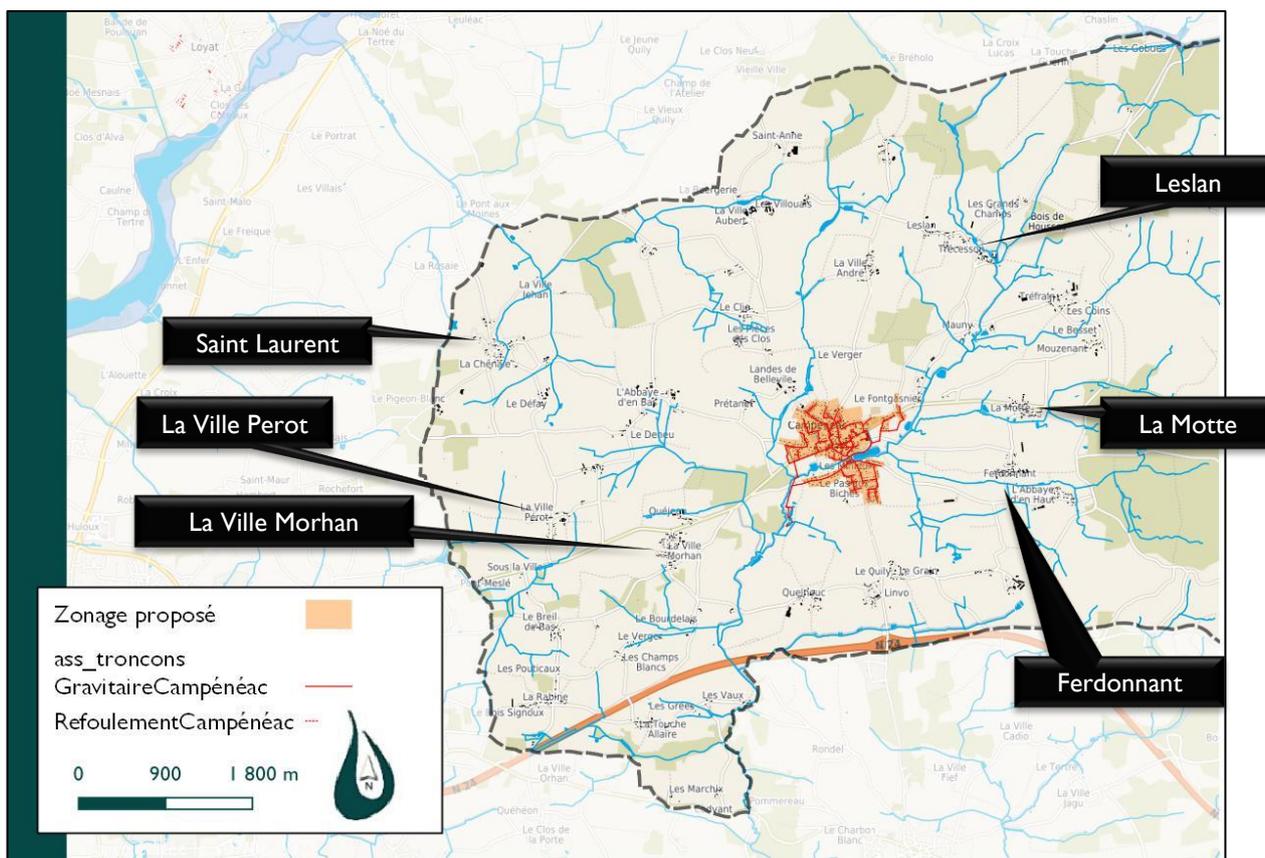


Figure 19 : Hameaux sur la commune de Campénéac

Vert : Hameau sur le BV de l'Yvel

	Nombre d'installations	NC à Risque	Abs d'ANC	Conception	réalisation
SAINT LAURENT	33	7	0	4	3
LE CLIO	12	2	0	1	3
LA BOSSE	10	0	0	1	4
LE DEFAIX	7	4	0	0	0
LES MADRIEUX	6	1	0	1	0
LA CHESNAIE	1	0	0	0	0
LA TOUCHE BOURDIN	1	0	0	0	0
LA VILLE AUBERT	1	0	0	0	0
LA VILLOUVAIS	1	0	0	0	0
SAINT LAURENT - DOUELAN	1	0	0	0	0
SAINT LAURENT - LA BANDE DE LA GREE	1	0	0	0	0
SAINTE ANNE	1	1	0	0	0

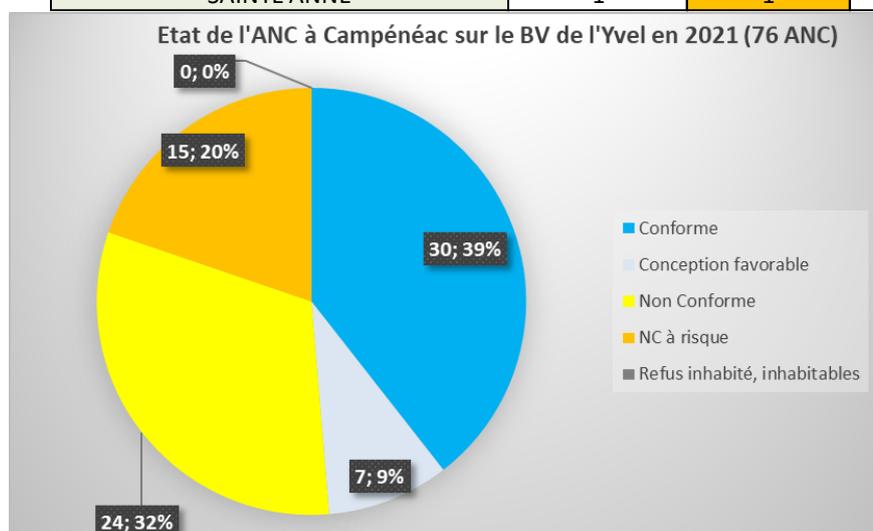
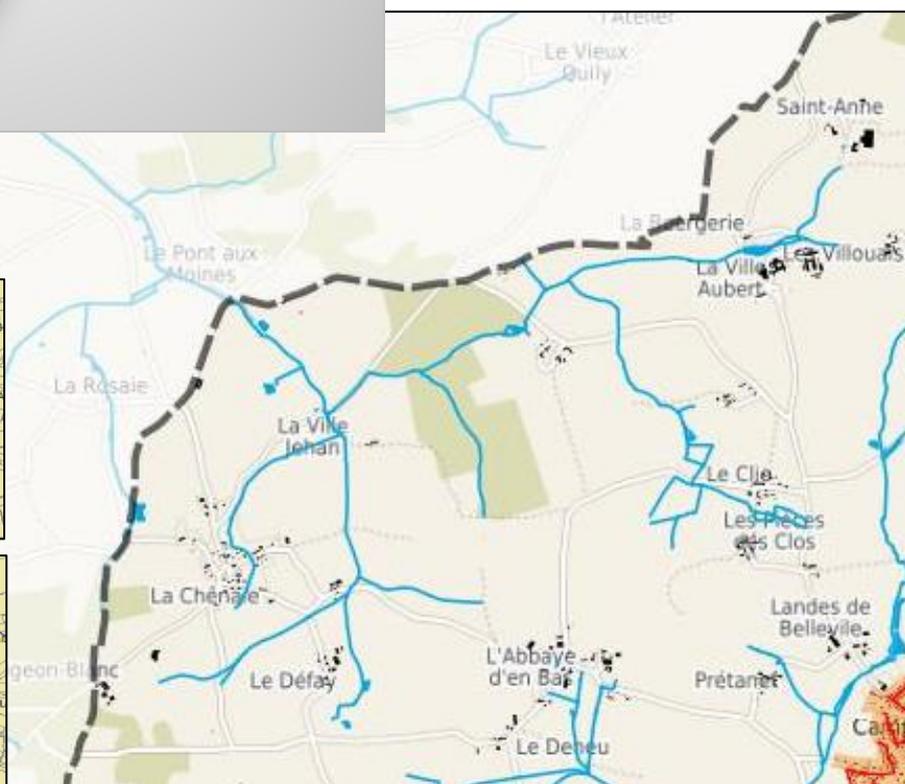
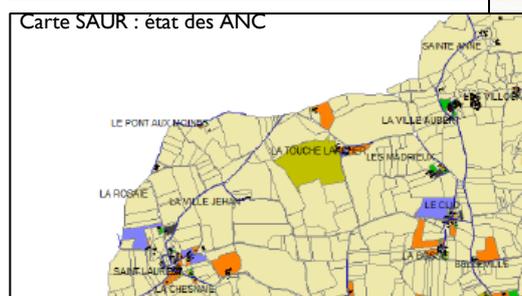


Figure 20 : Etat de l'ANC dans les hameaux sur le BV de l'Yvel sur la commune de Campénéac



BF - Absence de non-conformités	BF - Non conf - Risq pollution - Trav.	Refus	Dossier annulé
BF - Abs de non-conf - Défaut.	BF - Non conf - Instal incompl - Trav1	Refus téléphonique	Assainissement collectif
BF - Non conf - Risq santé - Trav.	BF - Absce d'instal - Trav m. délais	Absent / A revoir	



Aucun hameau ne se situe à proximité des réseaux. La dynamique de réhabilitation, et la politique de contrôles réduite à 4 ans pour les installations non conformes à risque améliore le parc rapidement (majorité des ANC à risque contrôlée en 2021) ?

Il existe une zone Natura 200 en bordure Nord du territoire. Aucune habitation n'est présente sur cette zone.

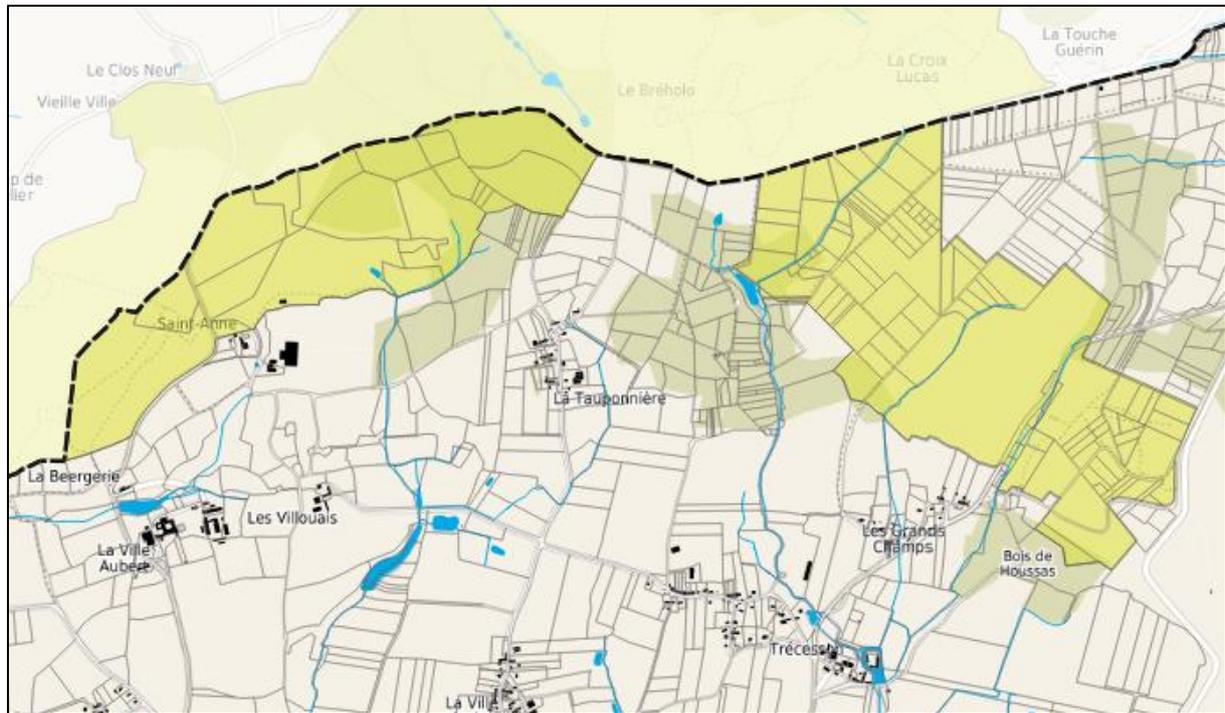


Figure 21 : ZSC FR5300005 Forêt de Paimpont

L'état des lieux de l'ANC sur le territoire permet de conclure à une amélioration nette du parc (18%).

Si encore 22% doivent se mettre aux normes, l'évolution est rapide sur ce territoire.

Il n'a pas été identifié d'autres zones à enjeux direct sur le territoire. Les bassins versants sensibles ne sont pas une source de pollution (suivi du cours d'eau par GBO paragraphe I.4.2.3)

5 Étude des scénarios et justification du zonage

5.1 Evaluation des besoins

5.1.1 Présentation du PLU en cours

Le PLU est en cours. Il est notifié des zones urbanisables dans la continuité des zones urbanisées.



Figure 22 : Localisation des deux zones vouées à de l'habitat et de l'extension de la ZA de Bellevue au Nord

Dans les orientations de développement urbain de la commune, et du nouveau plan de desserte en assainissement collectif, les futurs réseaux ne se rapproche d'aucun hameau.

Au PLU, à horizon 10 ans, il est projeté la création de 115 logements.

- 50 en densification.
- 10 en résorption de la vacance.
- 5 en changements de destination (hors bourg)
- 50 en extension sur les 2 zones à urbaniser

5.1.2 Augmentation de la population

Pour estimer l'apport futur des charges sur la station d'épuration, on retient :

Zones d'habitat :

- Un taux d'occupation de 3 habitants par logement (base de calcul retenu pour estimer les charges futures)
- Une charge de 48 g de DBO5/j par habitant,
- 1 Eq-hab (valeur européenne) = 60 g de DBO5/j
 - donc un logement = 2,4 Eq-hab

Soit :

- Pour 110 logements (maximum dans le bourg), on aura 330 habitants et 264 Eq-hab raccordés à la station d'épuration.

La station recevra, au terme du PLU, un apport supplémentaire d'environ 264 Eq-hab. à traiter (22%). Ajouter à la charge moyenne actuelle estimée à 650 Eq-hab, la station arrivera à 76% de sa capacité de traitement organique (En pointe, la station arrivera à 1 64 Eq-hab soit 89%).

5.2 Extensions du réseau collectif depuis l'ancien zonage

Depuis l'ancienne étude de zonage, aucune extension de réseau n'a été réalisée en dehors du périmètre collectif.

5.3 Étude d'extensions du réseau collectif

5.3.1 Zones urbanisables validées dans le PLU

Les différentes zones urbanisables à proximité des réseaux seront :

- **Zone IAUB Ouest – secteur du Gué :** Les eaux usées de ce secteur IAUB pourront être raccordées au réseau d'assainissement collectif via le réseau Ø200 existant rdans le domaine des Hortensia.
- **Zone IAUB Nord-Est – Le haut Village :** Un réseau d'eaux usées existe au sud des parcelles, rue des prés Fleurs. Lors de la création du lotissement, le raccordement sera privilégié au Sud-Ouest. Les habitations, plus à l'Est, le long de la voirie pourront être raccordées directement au réseau.
- **Zone IAUi Nord – ZA de belleville :** ce secteur est maintenu en « Assainissement non collectif », voir scénario ci-après.
- **Zone IAUi – Sud du territoire :** Ce secteur, très éloigné des réseaux est maintenu en « Assainissement non collectif »

5.3.2 Raccordement sur le réseau collectif existant

Le secteur Nord de la commune et la Za de Belleville sont en assainissement autonome.
Le raccordement des habitations, des entreprises et des futures zones d'extension de la zone artisanale ont été étudiés au cours de cette étude.



Etat initial :
Belleville : 3+2 futurs
Rue de Néant : 4

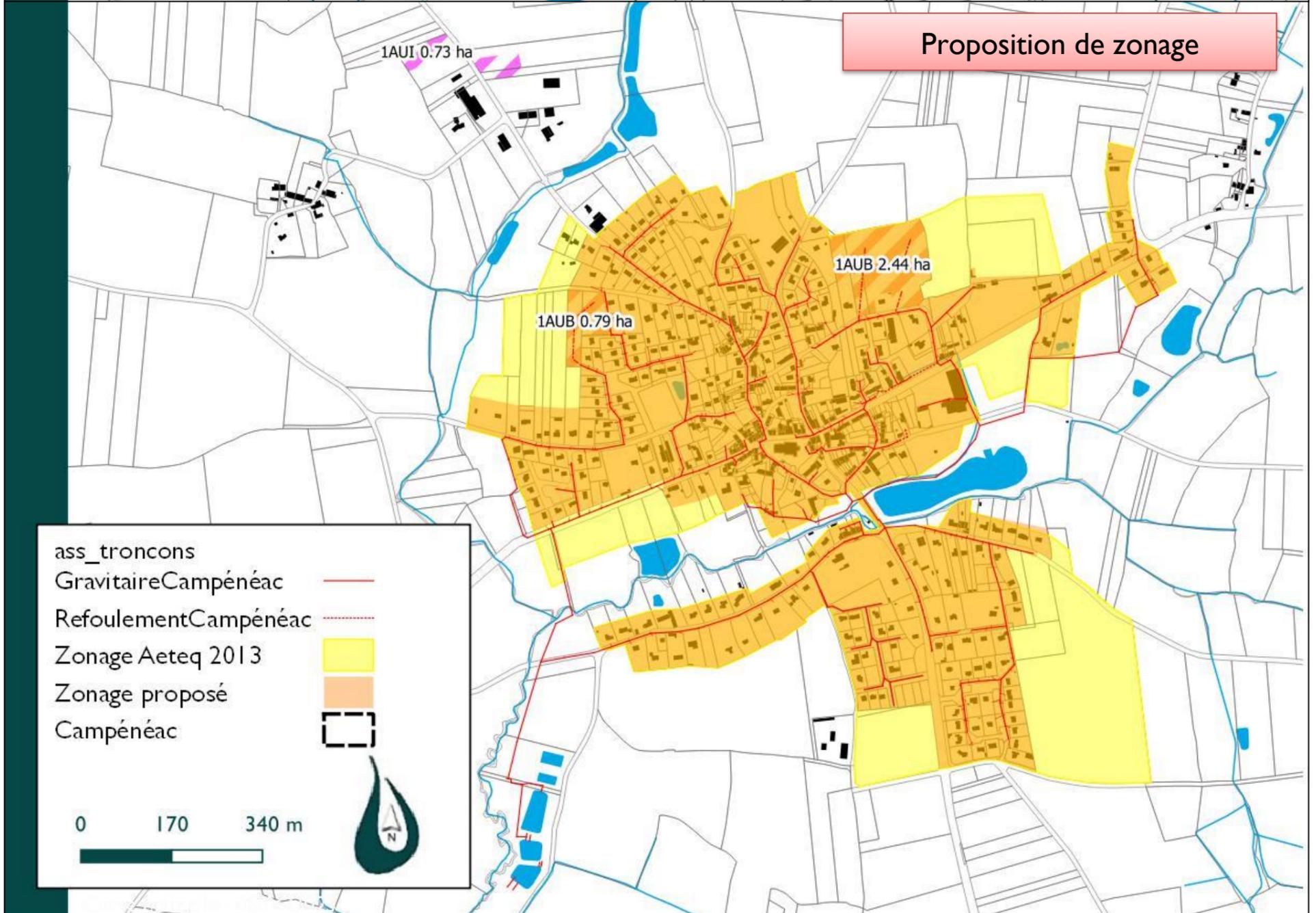
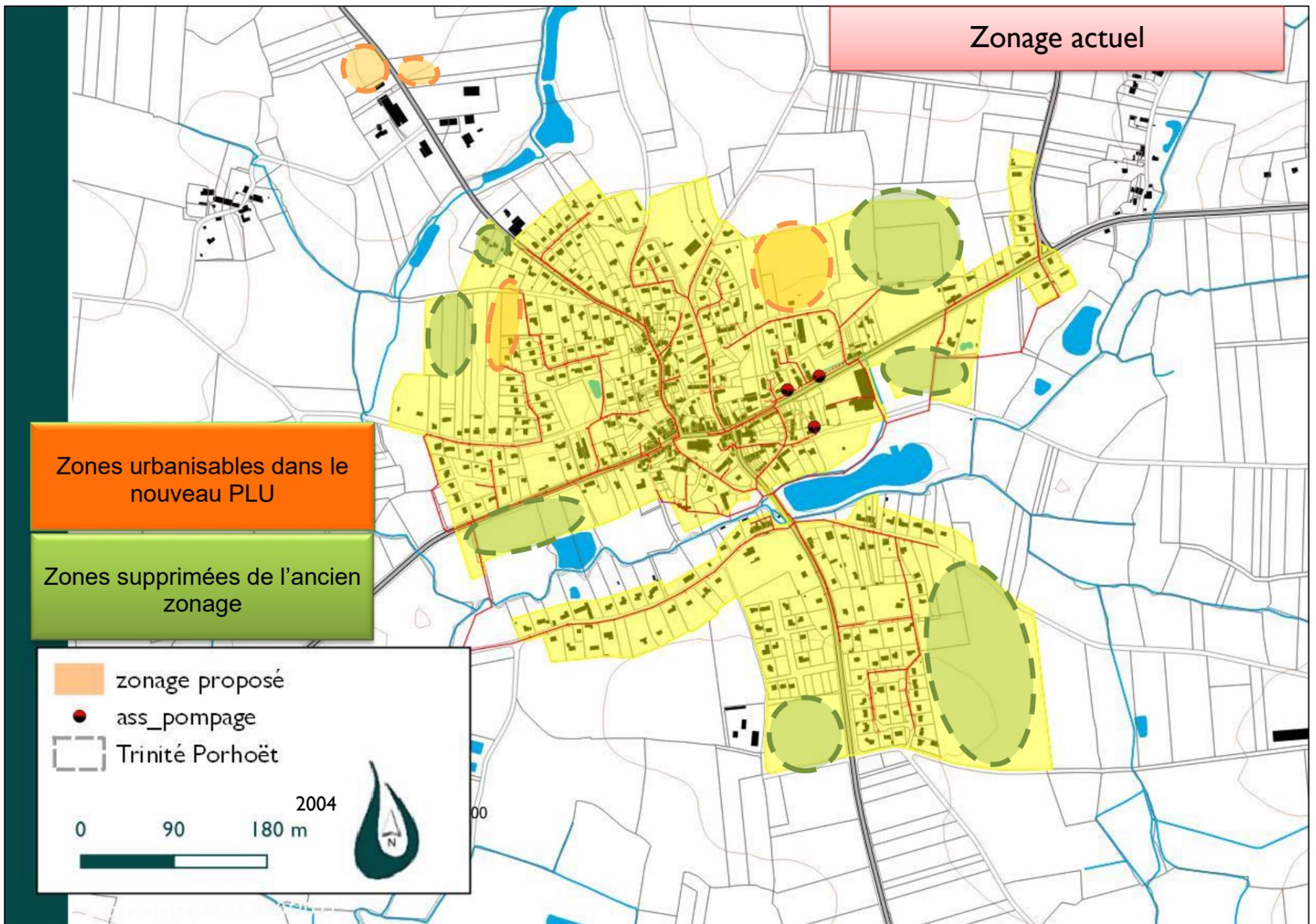
Etat des 7 ANC :

CCL	Date Inter (n'est généré que si inter réalisé)	Hab ANC - Rue
Non Conforme	02/10/2015	BELLEVILLE
Non Conforme	02/10/2015	BELLEVILLE
Conforme	20/10/2021	BELLEVILLE
Conforme	02/11/2015	ROUTE DE NÉANT SUR YVEL
Non Conforme	27/04/2016	ROUTE DE NÉANT SUR YVEL
Conception favorable	06/11/2020	ROUTE DE NÉANT SUR YVEL
Conception favorable	06/11/2020	ROUTE DE NÉANT SUR YVEL

Assainissement collectif
Réseau avec un poste coté Belleville
9 branchements
Coûts # 183 500 euros
Soit un coût > à 20 000 euros par branchement

L'ensemble des propositions a été présenté à Ploërmel Communauté. Les conclusions sont issues d'une concertation réalisée au cours d'une réunion.

La ZA et les 4 habitation route de Néant ne seront pas raccordées à l'assainissement collectif



5.4 Impact du zonage sur les cours d'eau

L'approche consistant à prendre en compte les nombreux apports à l'échelle des bassins versants est entreprise par les syndicats. Dans un premier temps, ces études ont été réalisées sur les bassins versants considérés comme prioritaires (**3B-1 : Réduire les apports et les transferts de phosphore diffus à l'amont de 22 plans d'eau prioritaires**) vis-à-vis de la problématique « Eutrophisations des eaux de surface ». Pour ces bassins versants, les syndicats concernés ont terminé les diagnostics.

Le bassin versant au Nord du territoire de Campénéac vers l'Étang au Duc (bassin versant de l'Yvel) est prioritaire.

A partir des conclusions de ces premières études, il apparaît que, selon les paramètres étudiés (Nitrates / Phosphore / Ammoniaque/Matières Organiques ...), l'assainissement collectif peut être une source non négligeable.

En effet pour les paramètres ammoniaque et phosphore total, sur un tel bassin rural, occupé par quelques agglomérations et peu d'industrie, la part de l'assainissement sur le flux total fluctue entre 10% en année humide et 30% en année sèche.

Nous l'avons quantifié sur les bassins voisins de la Haute Vilaine, de la Cantache, de la Valière et encore de la Flume ou du Meu lors des 5 dernières années lors des études BV portées par leurs différents syndicats de bassin versant.

Ceci ne revient pas à dire que l'assainissement n'a pas d'impact mais que, quantitativement parlant, des sources plus importantes existent, et en particulier l'érosion des parcelles agricoles.

L'Yvel est par ailleurs, soumis à des sources de pollutions multiples sur son bassin versant amont. Il existe des activités fortes et significatives (agriculture intensive) sur ce petit bassin versant mixte (rural et urbain). Les pollutions constatées sont issues des pratiques agricoles et du lessivage des sols sur ce territoire

Rq : Le flux de nitrates est quasi exclusivement dû au lessivage des sols cultivés, et apparaît alors en période de hautes eaux (80% lors du mois le plus humide sur les bassins versants principalement schisteux).

5.4.1 Influence de l'augmentation de la population sur la qualité du cours d'eau

Au terme de la programmation du PLU de Campénéac (échéance 10 ans) et prenant en compte l'évolution urbaine en cours, la station recevra une charge d'environ 1064 Eq-hab supplémentaires (16 kg de DBO5/j avant traitement et un maximum de 40 m³/j estimé en période hivernale)

A titre d'information, nous rappelons que les sources de pollution par l'assainissement collectif peuvent être de 2 ordres :

- I-** Rejet direct en amont de la station : via les trop-pleins (de poste de refoulement), les réseaux d'eaux pluviales (mauvais branchements), ou les déversoirs d'orage (cas sur des réseaux unitaires).

2- Rejet après une station d'épuration qui est sous-dimensionnée, surdimensionnée, non adaptée (...) et ne traite plus ou pas correctement les effluents.

1- A Campénéac, il n'y a pas de poste de refoulement et il n'existe pas de trop plein sur la station d'épuration.

2- La station d'épuration reçoit actuellement entre 54 et 67 % de sa capacité de traitement et atteindra 89% de la charge nominale au terme du PLU.

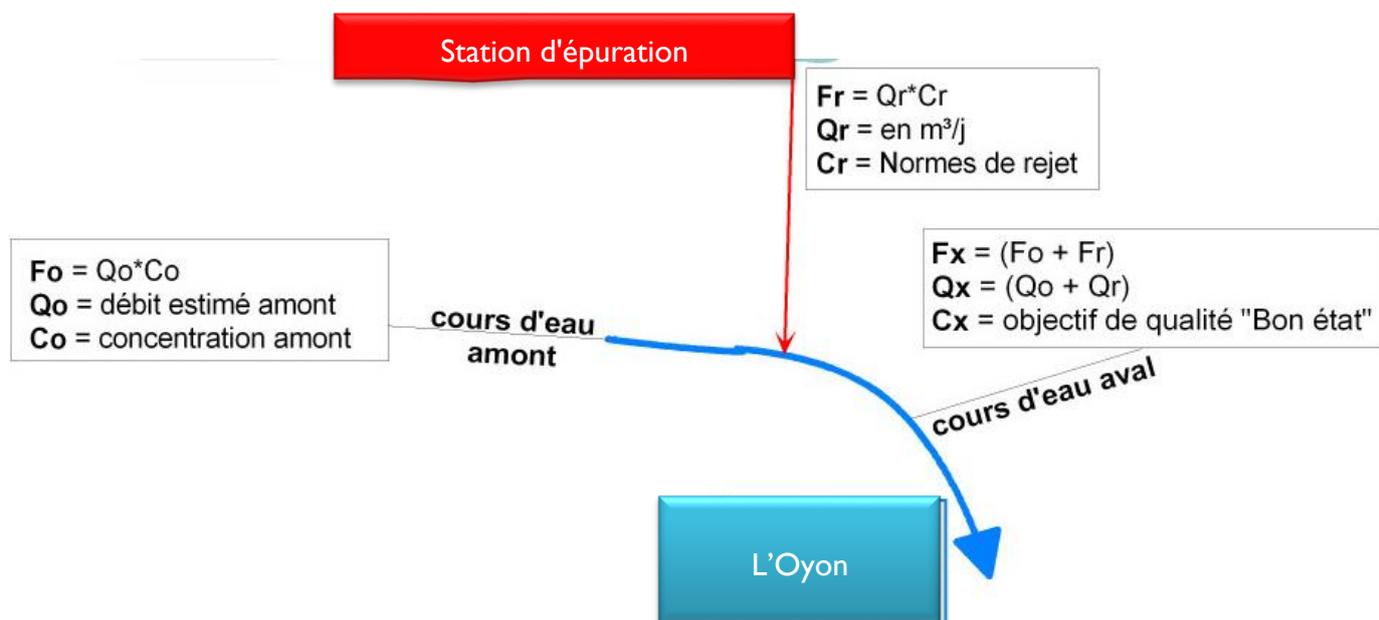
Le flux de matière à traiter va nécessairement augmenter.

Le dimensionnement et la technique retenue pour le traitement des effluents de Campénéac, ont été proposés dans un dossier réglementaire "loi sur l'eau". Cette étude qui présentait les incidences du projet puis l'impact sur la qualité du cours d'eau à capacité nominale de la station a été la base de l'établissement de normes de rejet validées dans un arrêté préfectoral d'autorisation de rejet (normes présentées au 4.1).

L'exploitation de la station d'épuration actuelle qui assure le respect des normes de rejet est maintenue.

C'est donc l'augmentation des débits qui influencera l'augmentation des flux. Toutefois, même si l'on ne peut les quantifier à ce jour, les débits devraient diminuer après un investissement dans le futur programme des travaux (diagnostic et schéma directeur en cours).

Il est, pour ce système de collecte, très important de diminuer les arrivées d'eaux parasites et d'assurer le maintien de la connaissance des réseaux et ouvrages.



5.4.1.1 Hypothèses retenues

Calcul du Flux amont ($F_0 = C_0 \cdot Q_0$)

- o Concentration amont (C_0)

La qualité en amont du rejet est considérée comme équivalente à la limite de classe IA/ IB (C_0)

Evaluation de la qualité amont (hypothèse basée sur la grille SEQ-Eau – ci-après)

	1A/1B
DBO5	3,0
DCO	20,0
MES	5,0
NTK	1,0
PT	0,05
NGL	2,90

Grille Etat écologique Cours d'eau

Interprétation de la qualité des masses d'eau : cours d'eau pour le percentile 90

Cas Général version Arrêté du 25 janvier 2010

			Très Bonne 1A	Bonne 1B	Moyenne 2	Mauvaise 3	Très Mauvaise HC
Bilan de l'Oxygène							
COD	Carbone organique	mg/l C	5	7	10	15	
Nutriments							
PO ₄ ³⁻	Orthophosphate	mg/l PO ₄	0,1	0,5	1	2	
Ptot	Phosphore total	mgP/l	0,05	0,2	0,5	1	
NH ₄ ⁺	Ammonium	mg/l NH ₄	0,1	0,5	2	5	
NO ₃ ⁻	Nitrates	mg/l NO ₃	10	50	Notifié "Moins que Bon"		

Pour l'interprétation des paramètres physicochimiques nous retenons de la Version SEQ-EauV2

Nitrates							
NO ₃ ⁻	Nitrates	mg/l NO ₃	2	10	25	50	
Particules en suspension							
MES	Matières en suspension	mg/l	5	25	38	50	

- o Débits : (Q_0)

L'impact est calculé au point de rejet dans l'Oyon, en référence au débit mesuré à la station hydrométrique de L'Yvel à Loyat (tableau ci-dessous) :

L'Oyon à Campénéac	Débits spécifiques	Oyon à Campénéac
	l/s/km ²	l/s
QMNA5	0,04	1,08
Débit hivernal : Q moyen janvier	18,8	469

Rejet de la station : Flux ($F_r = C_r \cdot Q_r$) :

- o Concentration du rejet (C_r)

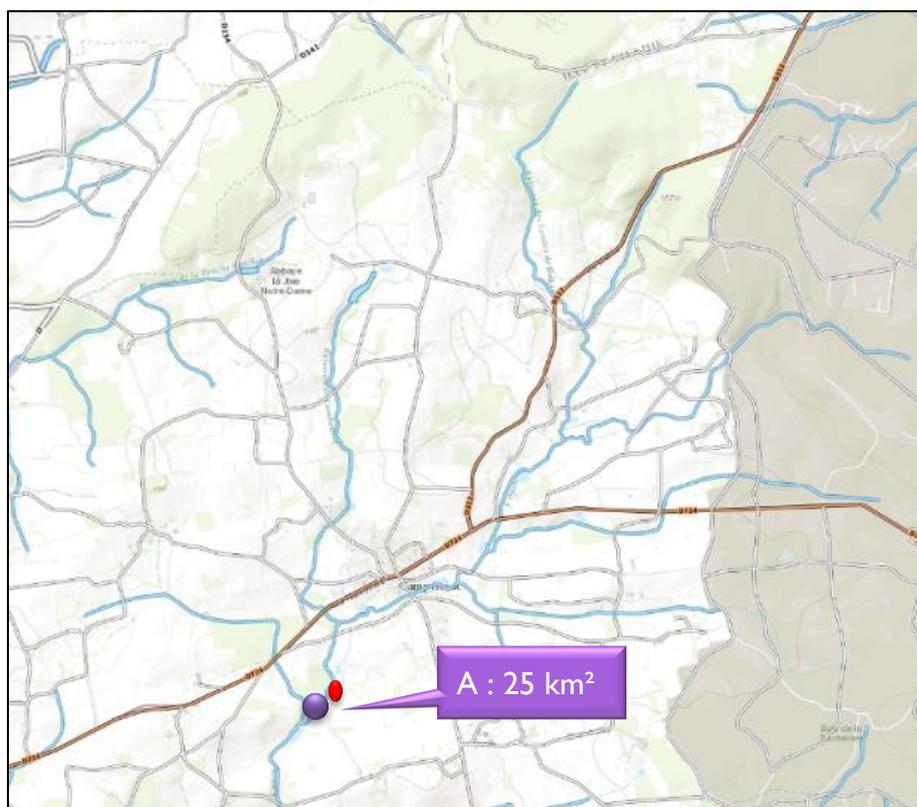
Concentrations : Le tableau ci-après, présente les concentrations de rejet à l'aval de la zone de dispersion (valeurs moyennes mesurées en sortie) sur la période de 2019 -2021.

Concentrations zone de dispersion en mg/l	Ammonium	NGL	NTK	D.C.O.	DBO5 à 20°C	MES	Nitrates	Nitrites	pH	Pt
Normes										
Moyenne	5.6	18	8	36	3	27	11	0.3	7.5	7.0
P 90	12.7	23	15	51	4	63	18	0.4	7.8	10.7

o Débits (Qr)

Les débits de rejet retenus pour simuler l'impact aux deux périodes hydrauliques définies précédemment :

Période de référence	QMNA5		Débit hivernal : Q moyen janvier	
	m ³ /j	l/s	m ³ /j	l/s
Actuel	64	0,7	242	2,8
Futur	88	1,0	282	3,3



Simulation de l'impact de la station communale Campénéac

Quantitatif		QMNA si rejet		QMNA		Débit hivernal		
		Actuel	Futur	Actuel	Futur	Actuel	Futur	
Population	eq-hab	843	843	843	843	1107	1107	
Ratio unitaire	m ³ /j/hab							
Rejet réel	m ³ /j	64	88	0	0	242	282	
Débit milieu	l/s	1.08	1.08	4.76	4.76	469	469	

Qualitatif	Hypothèse concentrations amont	1B min		1B min		1B min		SEQ-Eau
	DBO5	3.0	3.0	3.0	3.0	3.0	3.0	Très Bon 1A
	DCO	20.0	20.0	20.0	20.0	20.0	20.0	Bon 1B
	MES	5.0	5.0	5.0	5.0	5.0	5.0	Moyen 2
	NTK	1.0	1.0	1.0	1.0	1.0	1.0	Médiocre 3
	PT	0.05	0.05	0.05	0.05	0.05	0.05	Mauvais HC

Concentrations aval	mg/l	1B min		1B min		1B min	
	DBO5	3.2	3.2	3.0	3.0	3.0	3.0
	DCO	26.6	27.9	20.0	20.0	20.1	20.1
	MES	14.1	15.9	5.0	5.0	5.1	5.2
	NTK	3.68	4.20	1.00	1.00	1.04	1.05
	PT	2.88	3.42	0.05	0.05	0.09	0.10

A Campénéac, l'Oyon couvre un bassin versant d'environ **25 km²**. Le cours d'eau a alors un débit d'étiage de 1 l/s.

La variation du rejet dépendra de l'augmentation de la population sur la zone d'assainissement collectif, mais surtout des travaux sur le réseau qui devrait contribuer à ne pas augmenter les rejets.

Remarque : A la période d'étiage il n'y a pas de rejet en sortie de la zone de dispersion. Aucune mesure de débit n'est réalisée, mais les observations permettent de valider l'absence de rejet au QMNA5 (conformément au DLL d'autorisation de rejet de la STEP.

La station d'épuration, qui rejette environ 0,7 l/s (en moyenne journalière), rejettera au terme des raccordements prévus au PLU, 1,0 l/s.

Il y aura donc une augmentation du débit. En conservant une exploitation de la station qui assurera le respect des normes définies dans l'arrêté, les flux rejetés, et par conséquent les concentrations dans le ruisseau n'augmenteront pas significativement.

L'impact de l'augmentation de la population prévue au PLU, intégrée au Zonage d'assainissement des eaux usées sera négligeable. Cependant, au QMNA5, le débit rejet est équivalent au débit du cours d'eau. La qualité sera alors équivalente à celle mesurée en sortie de la zone de dispersion.

Le maintien des suivis mis en place et de la connaissance du système d'épuration permettront d'assurer une adaptation du rejet au période d'étiage.

6 Conclusion et résumé non technique

La commune de Campénéac a réalisé une étude de zonage en 2013. Il a été retenu :

- Assainissement collectif sur le territoire de l'agglomération.
- Assainissement non collectif sur le reste du territoire

Sur la commune, les hameaux sont aujourd'hui classés en "assainissement non-collectif".

Il est rappelé que tout nouveau projet d'assainissement autonome sur le territoire fera l'objet d'une étude spécifique, conformément à l'arrêté du 7 septembre 2009. Cette étude sera validée par le SPANC dans le cadre de sa mission de contrôle de conception, Puis, si l'avis est favorable, l'installation sera contrôlée lors de sa réalisation.

Les entreprises dans la ZA de Belleville, maintenu en assainissement autonome auront une activité artisanale, peut génératrice en eaux usées.

Il existe des hameaux denses sur la commune, l'absence de densification dans ces hameaux, la faible proportion d'ANC nécessitant des travaux sous 4 ans (à risque) pour chaque hameau, la topographie de la commune, et la nature des sols (roche affleurante) nécessitant plusieurs postes de refoulement, des surcoûts et difficultés techniques, ont contribué après comparaison des scénarios au maintien en assainissement autonome (étude de raccordement de la ZA).

Les eaux collectées par le réseau collectif rejoignent la station d'épuration communale.

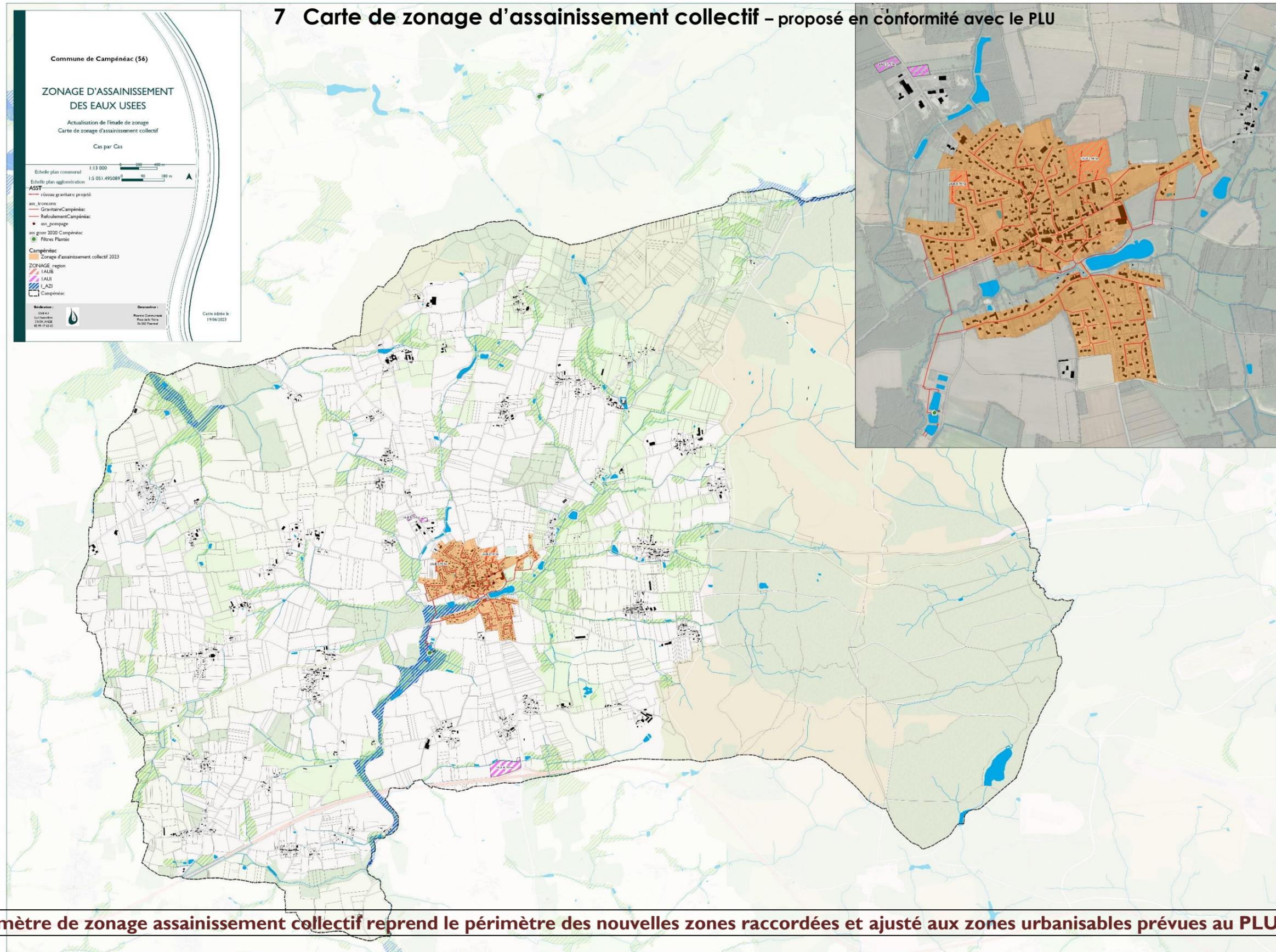
Cette station de type "Filtres plantés de roseaux", dimensionnée pour traiter **1200 Eq-hab**, reçoit aujourd'hui près de 54 % de sa capacité de traitement organique (69% en pointe). La capacité résiduelle de traitement est suffisante pour assurer le traitement des raccordements prévus par les nouvelles urbanisations.

La commune maintient sa décision pour le classement de l'agglomération de Campénéac et de ses extensions d'urbanisation en zone d'assainissement collectif et le reste du territoire en assainissement "non collectif".

Les flux engendrés par les futurs logements à l'échelle du PLU seront traités par la station d'épuration.

La projection de l'évolution des raccordements sur la station d'épuration indique que la station arrivera, à 76 % de sa capacité nominale de traitement, à horizon 2033 (89% en situation de pointe)

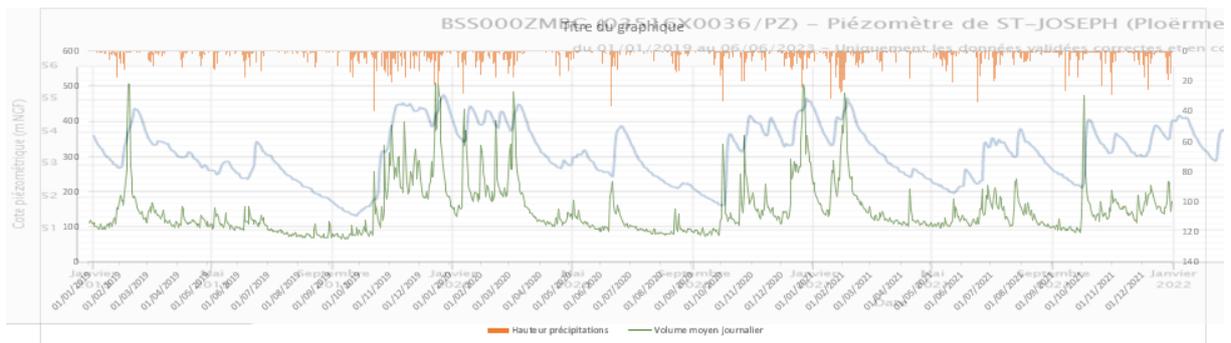
7 Carte de zonage d'assainissement collectif – proposé en conformité avec le PLU



Le périmètre de zonage assainissement collectif reprend le périmètre des nouvelles zones raccordées et ajusté aux zones urbanisables prévues au PLU.



8 Annexes – Avis de la MRAe - Extrait du zonage retenu au PLU – Fiches de synthèse de l'assainissement collectif



Débits journaliers sur les années 2019-2021 superposé au niveau de la nappe mesuré à Ploërmel

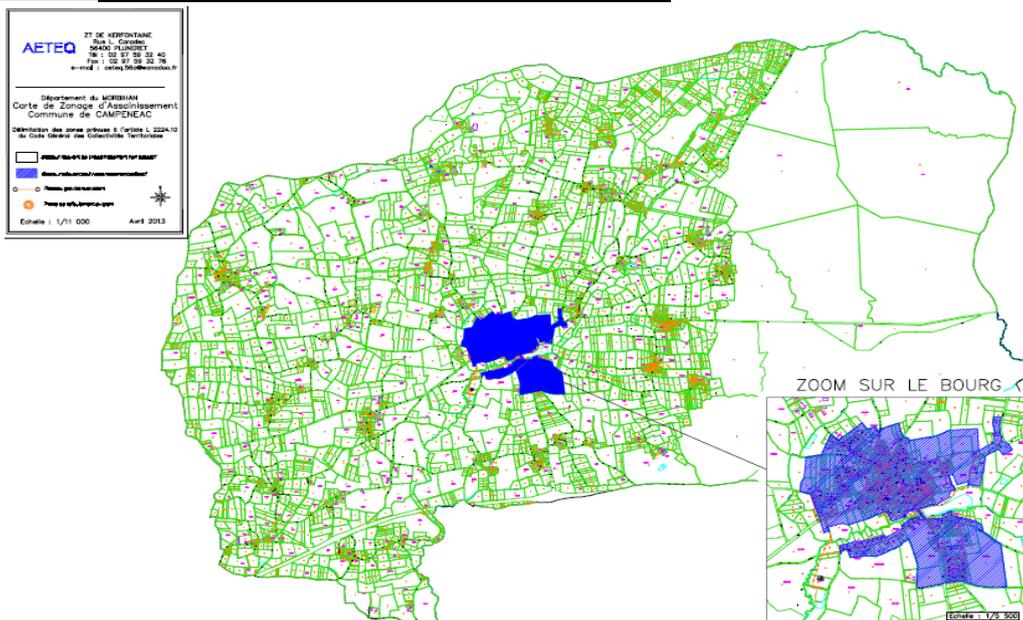
Annexe Synthèse : Assainissement collectif

Campénéac

Assainissement collectif



Zonage Collectif



Réseaux

Compétence Ploermel Communauté
Exploitant SUEZ
Assistance /

Diagnostic ATEQ 2006-2010

Réseau Séparatif Séparatif **9670 m** Unitaire **0 m**
Postes Refoulement 130
Deversoir d'orage A2 bouchage en 2021

Effluent

Nb de branchement 382 2019

Typologie Domestique, ,

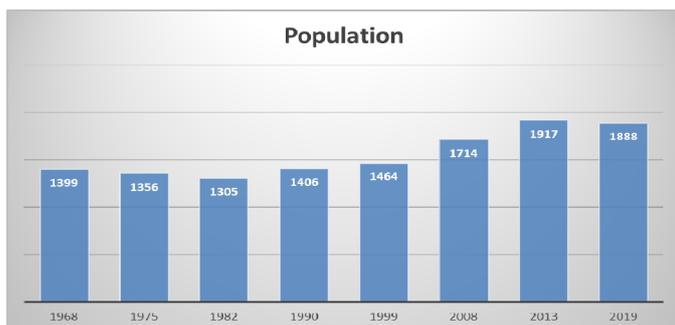
Taux d'occupation INSEE 2018 2.33

Charge théorique 48 g de DBO5/j/par habitant

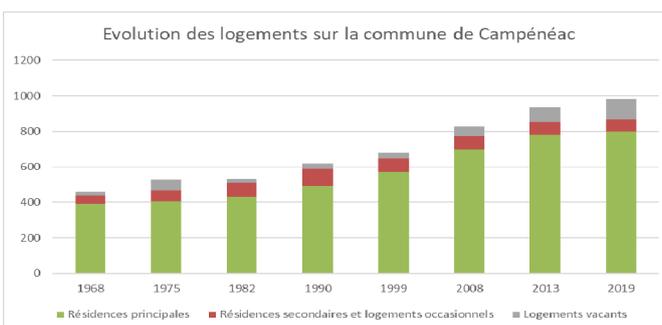
Charge Eq-hab 60 g de DBO5/j/par habitant

Eq-hab théorique 712 charge attendue 43 Kg de DBO5/j

Population



Evolution des logements sur la commune de Campénéac



Annexe Synthèse : Assainissement collectif

Campénéac

Assainissement collectif - Bourg



Station d'épuration

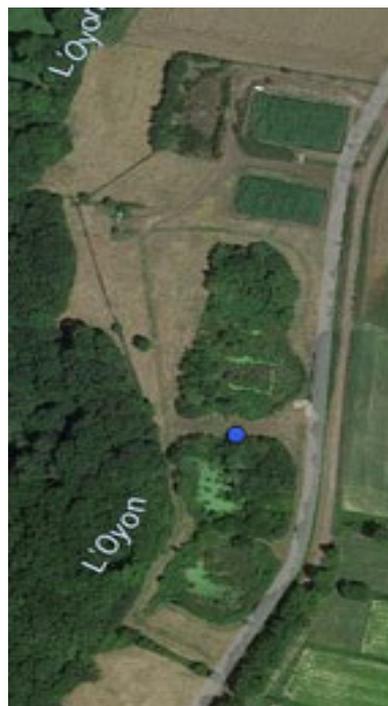
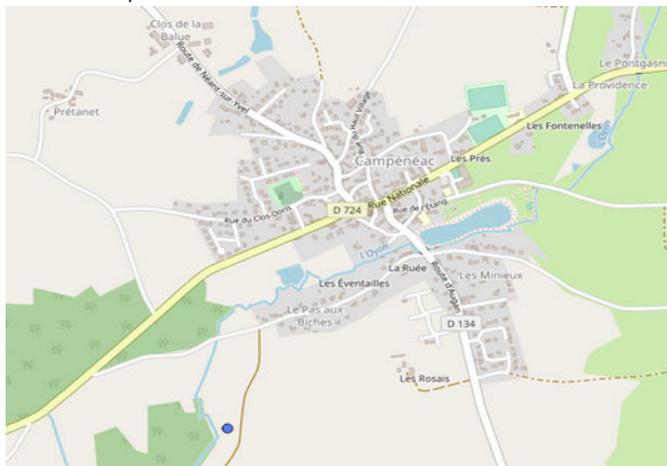
Type	Filtres plantés de roseaux		Conformité	oui en 2021
Capacité	1200 Eq-hab	extensible à 1600 Eq-hab	manuel d'autosurveillance	oui
	72 Kg DBO5/jour			fevrier 2016
	180 m³/jour	Qref : 299 m³/j		
Mise en service	janv-10			
Récépissé	02/05/2008 pour 1600 Eq-hab			

Localisation : lieu dit

Point de rejet (lambert 93)

4-2- Point de rejet
Le point de rejet dans le milieu naturel est identifié comme suit :
cours d'eau récepteur : Oyon
coordonnées Lambert II E :
X : 253 811
Y : 2 338 000

Cours d'eau Oyon BV de l' Aff



Extrait assainissement.gouv

Mesures réalisées lors des bilans

Suivi	Suez	SAUR
Fréquence	2 bilans annuels	

Données moyennes - Synthèses annuelles

	2017	2018	2019	2020	2021	2022	Moyenne
Charge hydraulique reçue (m³/j)	103	121	139	152	147.5	136	139 m³/jour
% de la capacité	57%	67%	77%	84%	82%	76%	
Charge organique reçue (kg DBO5/j)	24.5	43.7	43.8	28.3	46.2	37.3	40 Kg l/j
% de la capacité	34%	61%	61%	39%	64%	52%	
Estimation de la charge organique raccordée en Eq-hab (60 g/j)	408 Eq-hab	728 Eq-hab	730 Eq-hab	472 Eq-hab	770 Eq-hab	622 Eq-hab	622 Eq-hab

Charge théorique retenue : 650 Eq-hab 54% 800 Eq-hab 67%

Observations

2021 : Travaux tubage rue des écoles et rue de l'étang (232m), extension du providance raccordement de 2 maisons renuire Listing ANC(115 m)

Suivi en sortie de la zone de dispersion

Estimation de la charge, encore admissible, sur la base de la charge retenue

Situation moyenne	550 Eq-hab	688 habitants	229 logements environ
Situation de pointe	400 Eq-hab	500 habitants	167 logements environ

Annexe Synthèse : Assainissement collectif

Campénéac

Assainissement collectif



Base de calcul d'I Eq-hab futur

Taux d'occupation d'un logement futur	3 habitants /logement
Charge théorique	48 g de DBO5/j/par habitant
Charge Eq-hab	60 g de DBO5/j/par habitant
Zone d'activités	5 Eq-hab /hectare
Débit sanitaire	90 l/j /Eq-hab

	PLU	densification	résorbtiion,vacances	activités	Total	
Nombre de logement	50	50	10		110	
Eq-hab	120	120	24		264	22%
					843	

1107

% de la

capacité de traitement

En Eq-hab

Oraganique	Actuelle	Future	Charges attendues	% de la capacité de traitement	En Eq-hab
Charge moyenne	39 Kg DBO5/jour	16 Kg DBO5/jour	55 Kg DBO5/jour	76%	914
Charge 90 percentil	48 Kg DBO5/jour		64 Kg DBO5/jour	89%	1064
			*		
Hydraulique					
Débit sanitaire	64 m³/jour	24 m³/jour	88 m³/jour	49%	
Débit NHTS (p95)	242 m³/jour	40 m³/jour	282 m³/jour	156%	



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Décision de la mission régionale
d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne,
après examen au cas par cas,
sur la révision du zonage d'assainissement des eaux usées
de Campénéac (56)**

N° : 2023-010839

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne ;

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17-II et R. 122-18 ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD), notamment ses articles 4, 16 et 18 ;

Vu l'arrêté du 30 août 2022 portant organisation et règlement intérieur de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, et notamment son annexe 1 relative au référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu les arrêtés des 6 avril 2021, 20 décembre 2021, 16 juin 2022 et 19 juillet 2023 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe de Bretagne adopté le 24 septembre 2020 ;

Vu la décision du 13 février 2023 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2023-010839 relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Campénéac (56), reçue de Ploërmel Communauté le 6 juillet 2023 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 4 août 2023 ;

Vu la consultation des membres de la mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne faite par son président le 25 août 2023 ;

Rappelant que les critères fixés à l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE, dont il doit être tenu compte pour déterminer si les plans et programmes sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, portent sur leurs caractéristiques, celles de leurs incidences et les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ;

Considérant la nature du projet qui consiste à définir :

- les zones d'assainissement collectif où les communes sont responsables de la collecte et du traitement des eaux usées domestiques ;
- les zones relevant de l'assainissement non collectif où les communes sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

Considérant les caractéristiques du territoire de Campénéac :

- d'une superficie de 6 057 ha, abritant une population de 1 898 habitants répartis sur 805 logements principaux (Insee 2020), dont la révision générale du plan local d'urbanisme (PLU) a été arrêtée le 6 juillet 2023 ;
- faisant partie de Ploërmel communauté, assurant la compétence pour le service public d'assainissement non collectif (SPANC) et l'assainissement collectif ;
- compris dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de Ploërmel approuvé le 19 décembre 2018, dont le document d'orientation et d'objectifs (DOO) identifie la commune comme pôle de proximité, conditionne les prévisions d'urbanisme et de développement urbain aux capacités du réseau épuratoire, et prescrit la réalisation d'un schéma directeur des eaux usées à l'occasion de la révision des documents d'urbanisme ;
- situé dans le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Vilaine, dont le plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) conditionne les prévisions d'urbanisation et de développement à la capacité des systèmes épuratoires à traiter les effluents dans le respect des objectifs de qualité des milieux récepteurs, identifie l'Aff amont comme réservoir biologique et secteur prioritaire « nitrates », le ruisseau du Camet et l'étang au Duc comme zones prioritaires « nitrates, phosphore et assainissement », et l'Oyon comme secteur prioritaire « nitrates » ;
- concerné par les masses d'eau réceptrices de l'Oyon (recevant les rejets de la station communale de traitement des eaux usées), en état écologique mauvais, de l'Aff, de sa source à la confluence avec l'Oyon, en état écologique moyen mais en bon état physico chimique, du Camet, en bon état écologique, et de la retenue de l'étang au Duc, en état écologique moyen, pour lesquels le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne fixe le retour à un bon état écologique à 2027 pour l'Oyon et l'Aff, et un objectif moins strict (état médiocre en nitrate et phosphore) à 2027 pour l'étang au Duc ;
- concerné par le site Natura 2000 de la forêt de Paimpont (directive habitat), par 3 zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 (ruisseau de St-Jean, de la Boutique Soussingue et de l'Aff), et de type 2 (forêt de Paimpont), par le réservoir régional de biodiversité de la forêt de Paimpont et comprenant des cours d'eau de la trame bleue régionale inscrits au SCoT (trame verte et bleue) ;
- situé en amont du captage de la retenue de l'étang au Duc, dont le périmètre de protection s'étend sur les communes voisines de Ploërmel, Taupont et Loyat, et la zone de baignade de l'étang au Duc sur la commune de Taupont ;

Considérant que la commune dispose d'une station de traitement des eaux usées (STEU) communale, de type filtre planté de roseaux, d'une capacité nominale de 1 200 équivalents habitants (EH), mise en service en 2010, atteignant en pointe une charge polluante entrante de 67 % de sa capacité, et une charge hydraulique entrante en pointe de 165 %, déclarée conforme en performances, dont les effluents sont rejetés dans l'Oyon ;

Considérant que la révision du zonage d'assainissement des eaux usées s'inscrit dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme, qui prévoit la création de 110 nouveaux logements dans l'agglomération, en extension en continuité, générant une augmentation estimée de la charge épuratoire de 264 EH (+ 33 % de la charge entrante en pointe) à l'horizon 2033 ;

Considérant que les éléments du dossier montrent que l'augmentation des rejets de la STEU communale, conduisant à une utilisation de 89 % de sa charge nominale en pointe à l'horizon 2033, est acceptable pour la masse d'eau réceptrice et ne sera pas susceptible d'y entraîner d'incidences notables, compte tenu notamment de l'absence de rejets au milieu en période d'étiage ;

Considérant que le réseau séparatif des eaux usées collecte une quantité importante d'eaux parasites en période hivernale ou lors d'importants épisodes pluvieux, entraînant des surcharges hydrauliques ne conduisant toutefois pas à des rejets directs d'eaux non traitées dans le milieu naturel ;

Considérant que la collectivité s'inscrit dans un processus de résorption des surcharges hydrauliques du réseau dans le cadre de la révision du schéma directeur en cours, dont l'aboutissement est attendu pour le second semestre 2025, qui conduira à une réduction progressive de ces dysfonctionnements au regard de l'augmentation de flux généré par le projet à l'horizon 2033 ;

Considérant que les installations d'assainissement non collectif de la commune ont fait l'objet d'un premier cycle de diagnostic complet en 2021 portant sur 588 installations autonomes, révélant la présence de 22 % d'installations à risques, et que la collectivité est engagée dans une démarche plus contraignante de mise en conformité pour les installations présentant des défauts susceptibles d'affecter la santé ou l'environnement ;

Considérant l'absence de système d'assainissement non collectif à risque au sein du périmètre Natura 2000 ;

Considérant qu'aucune habitation et installation de traitement des eaux usées nouvelle ne viendra impacter les zones humides et les zones naturelles ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Campénéac (56) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de la directive n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Décide :

Article 1^{er}

En application des dispositions du livre I^{er}, livre II, chapitre II du code de l'environnement, la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Campénéac (56) n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

Cette décision, exonérant la personne publique responsable de la production d'une évaluation environnementale, est délivrée au regard des informations produites par celle-ci. Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ces informations, postérieurement à la présente décision, font l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une évaluation environnementale ne dispense pas la personne publique responsable de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L. 110-1 du code de l'environnement, en particulier celui d'action préventive et de correction.

Article 4

La présente décision sera transmise à la personne publique responsable ainsi qu'au préfet du Morbihan. Elle sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Rennes, le 30 août 2023

Pour la MRAe de Bretagne,
le président

Signé

Philippe Viroulaud

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale Bretagne
DREAL / CoPrEv
Bâtiment l'Armorique
10 rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes cedex

Le recours contentieux doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3 Contour de la Motte
CS 44416
35044 Rennes cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr